

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 04 octobre 2013.-----
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 9 H 40. -----
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 06 septembre 2013. -----
Communication du Président (s'il y a lieu). -----
Présentation de l'Intercommunale INASEP par Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général. -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
1^o Commission : n°132/13, 134/13, 152/13, 153/13, 154/13, 157/13, 162/13. -----
2^o Commission : n°40/13, 115/13, 164/13, 166/13, 167/13, 168/13, 171/13.-----
3^o Commission : n°105/13, 120/13, 121/13, 122/13, 144/13, 156/13, 158/13, 163/13. -----
4^o Commission : n°127/13, 169/13, 170/13. -----
Clôture de la séance par M. le Président. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
1^{ère} Commission : -----
Affaire n°132/13 : Service provincial de la Culture - Service des Musées en Province de Namur - Octroi d'une indemnité aux convoyeurs d'œuvres d'art prêtées aux musées provinciaux. -----
Affaire n°134/13 : « Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur » - Démission de Madame Laurence LAMBERT au poste d'administrateur - Désignation de candidats aux mandats d'administrateurs. -----
Affaire n°152/13 : Deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2013. -----
Affaire n°153/13 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2013. -----
Affaire n°154/13 : Arrêt des Comptes et Bilan de l'exercice 2012. -----
Affaire n°157/13 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2013 - Autorisation d'emprunts. -----
Affaire n°162/13 : APC - Octroi de subventions - Approbation d'une convention. -----
2^{ème} Commission : -----
Affaire n°40/13 : ASBL « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP » - Désignation des mandataires provinciaux. -----
Affaire n°115/13 : Renouvellement du Contrat de gestion avec l'ASBL « Groupe d'Animation de la Basse-Sambre - GABS ». -----
Affaire n°164/13 : ASPASC - Secteur des Services Médico-Sociaux - Ratification des refus de subventions. -----
Affaire n°166/13 : ASPASC - Secteur des Services Médico-Sociaux - Subventions. -----
Affaire n°167/13 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Ratification des refus de subventions. -----
Affaire n°168/13 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
Affaire n°171/13 : Adoption d'une Charte associative provinciale (point déposé par Monsieur Etienne CLEDA, Conseiller provincial groupe ECOLO). -----
3^{ème} Commission: -----
Affaire n°105/13 : Direction de la Santé Publique - Vacance de l'emploi de Directeur en chef à la Direction de la Santé Publique (huis clos). -----
Affaire n°120/13 : Personnel provincial : Octroi de chèques-repas pour l'année 2014. -----
Affaire n°121/13 : Personnel provincial : Octroi d'une allocation de fin d'année 2013. -----

Affaire n°122/13 : Statut pécuniaire des agents provinciaux : Modification des conditions d'accès au grade de Directeur en chef. -----

Affaire n°144/13 : Prise en considération pour le calcul des pensions des services prestés à l'ASBL FTPN. -----

Affaire n°156/13 : Charte relative à l'utilisation des connexions internet mise à disposition des enseignants, étudiants et visiteurs de l'ensemble des bâtiments de la Province de Namur. -

Affaire n°158/13 : Nomination au grade de Directeur pour le fonctionnement du Service Technique du Patrimoine Immobilier (huis clos). -----

Affaire n°163/13 : Assistance technique - Modification de la résolution du 16.10.2009. -----
4^{ème} Commission: -----

Affaire n°127/13 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Demandes de subvention. -----

Affaire n°169/13 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats communaux - Subventions. -----

Affaire n°170/13 : Approbation d'un marché public de travaux d'entretien des Routes Provinciales n°98, 932, 921, et 983 à réaliser en 2013 - Dossier CV 13.019 estimé à 248.129,01 euros T.V.A. comprise. -----

M. le Gouverneur Denis MATHEN et M. Le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 06 septembre 2013 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers. -----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Frédéric LALOUX, Denis LISELELE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Michel COLLINGE, Benoît DISPA, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Laurence LAMBERT, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Dominique NOTTE (PS), Pierre VUYLSTEKE (MR).-----

M. le Président informe que l'avis de la Cour des Comptes concernant la MB2 et la MB3 ainsi que le rapport et l'avis relatifs aux Comptes et Bilan de l'exercice 2012 ont été déposés sur les bancs. -----

M. le Président signale que l'agenda des prochaines réunions du Conseil provincial pour le 1^{er} semestre 2014 se trouve sur l'Intranet et qu'un mail leur a été envoyé à cet effet le 24 septembre. -----

Arrivées de Mme Catherine COLLARD (PS) à 9 heures 55 et de M. Etienne BERTRAND (CDH) à 10 heures. -----

M. le Président annonce la thématique consacrée à l'Intercommunale INASEP : Présentation effectuée par Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général d'INASEP. -----

MM. CLEDA, FOURNAUX, VAN POELVOORDE interviennent successivement. -----

Arrivée de M. NIHOUL (CDH) à 10 heures 20. -----

Mme Laurence LAMBERT pose une question orale concernant : Le Partenariat Province de Namur - Lacs de l'Eau d'Heure. -----

M. VAN ESPEN lui apporte les éléments de réponse. Mme LAMBERT réplique. -----

Mme Laurence LAMBERT pose une question orale concernant : Le Service des Relations Publiques - Recrutement. -----

M. Ph. BULTOT lui apporte les éléments de réponse. Mme LAMBERT, M. Ph. BULTOT interviennent successivement. -----

M. Georges BALON-PERIN pose une question orale concernant : ASBL Association des Provinces Wallonnes - Avenant au contrat de gestion. -----

M. VAN ESPEN lui apporte les éléments de réponse. MM. BALON-PERIN et VAN ESPEN interviennent successivement. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire n°132/13 : Service provincial de la Culture - Service des Musées en Province de Namur - Octroi d'une indemnité aux convoyeurs des œuvres d'art prêtées aux musées provinciaux. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2212-32 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU les conventions conclues entre la Province de Namur et divers Musées lors du prêt d'œuvres d'art et, en particulier, leurs articles concernant les indemnités à verser aux convoyeurs des œuvres ; -----

VU que des œuvres d'art sont régulièrement prêtées aux musées provinciaux par d'autres musées belges ou étrangers et qu'il convient d'indemniser les personnes chargées du transport de ces œuvres en raison des frais de nourriture qu'elles exposent à cette occasion ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 29 août 2013 marquant son accord afin que les convoyeurs des œuvres d'art puissent être dédommagés de leurs frais suivant la convention de prêt établie entre la Province de Namur et le musée prêteur ; -----

VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : Une indemnité journalière est octroyée aux convoyeurs des œuvres qui sont prêtées aux services et musées provinciaux. -----

Le montant de cette indemnité correspond aux tarifs repris dans la convention établie entre la Province de Namur et le Musée prêteur et ayant pour objet le prêt d'une œuvre d'art, sans que ce montant ne puisse excéder 100,00 € par jour. -----

Article 2 : La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de son adoption. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur V. ZUINEN, Directeur Général, -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle, -----

Monsieur Ph. HENDRICK, Inspecteur à l'Administration Provinciale Centrale, -----

Madame B. BONNIER, Directeur du Service Provincial de la Culture, -----

Madame V. CARPIAUX, Conservatrice du Musée Félicien Rops, -----

Monsieur J. TOUSSAINT, Conservateur en Chef-Directeur du MAAN/SMPN, -----

Monsieur J-M. WARNON, Directeur Financier, -----

Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers, -----

Monsieur L. RANDOLET, Directeur de la Comptabilité. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°134/13 : « Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur » -
Démission de Madame Laurence LAMBERT au poste d'administrateur - Désignation de
candidats aux mandats d'administrateurs. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « Bureau
Economique de la Province de Namur » ; -----

VU l'article L1523-15 du CDLD stipulant que : -----

L'Assemblée générale nomme les membres du Conseil d'administration ; -----

Les administrateurs représentant les communes, provinces ou C.P.A.S. associés sont de sexe
différent ; -----

Aux fonctions d'administrateurs réservées aux provinces ne peuvent être nommés que des
membres du Conseil provincial ; -----

Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle
conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque
liste de candidats représentée au sein du Conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges
détenus au sein du Conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des
élections provinciales. -----

QUE le Gouvernement doit préciser les modalités de mise en œuvre de cette clé mais
qu'aucun arrêté n'a été publié au Moniteur belge à ce jour ; -----

VU la circulaire du 25 mars 2013, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des
Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme, faisant état des nouvelles dispositions en ce qui
concerne les intercommunales et rappelant qu'en vertu de l'article L2212-81 quater du CDLD
un conseiller provincial ou un membre du Conseil provincial ne peut détenir plus de
3 mandats d'administrateurs rémunérés dans une intercommunale et que le nombre de
mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des
intercommunales majorés, le cas échéant des mandats rémunérés dont l' élu disposerait dans
ces organismes en sa qualité de conseiller communal ou de l'action ; -----

QU'il précise qu'il y a lieu de prendre en compte les compositions politiques de la Province et
d'opérer la répartition des sièges selon le résultat du calcul de la clé d'Hondt suivant les
principes inscrits à l'article L1523-15 § 3 alinéa 7 ; -----

ATTENDU que suite aux élections provinciales du 14 octobre 2012 et aux modifications qui en découlent dans la composition du Conseil provincial, votre Assemblée a, lors des réunions des 12 novembre 2012 et 31 mai 2013, d'une part, procédé à la nomination des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et, d'autre part, proposé la candidature des représentants provinciaux aux mandats d'administrateurs ; -----

VU l'article 33 des statuts prévoyant que la Province de Namur dispose de 16 sièges au Conseil d'administration ; -----

VU la résolution du 31 mai 2013 du Conseil provincial procédant à la désignation de 16 candidats selon le résultat du calcul de la double clé d'Hondt suivant les principes inscrits à l'article L1523-15 § 3 alinéa 7 soit 6 MR, 5 PS, 3 CDH et 2 ECOLO à savoir : -----

Monsieur Christophe BOMBLED (MR) -----

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR) -----

Monsieur René LADOUCE (MR) -----

Monsieur José PAULET (MR) -----

Monsieur Luc DELIRE (MR) -----

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR) -----

Monsieur Denis LISELE (PS) -----

Monsieur Dominique NOTTE (PS) -----

Monsieur Jean-Louis CLOSE (PS) -----

Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE (PS) -----

Monsieur Yvan PETIT (PS) -----

Monsieur Jean-Claude NIHOUL (CDH) -----

Monsieur Lionel NAOMÉ (CDH) -----

Monsieur Benoit DISPA (CDH) -----

Madame Laurence LAMBERT (ECOLO) -----

Monsieur Etienne CLEDA (ECOLO) -----

VU le courrier du 5 août 2013 de Madame la Conseillère provinciale Laurence LAMBERT informant le Président du Conseil provincial, qu'à partir du 2 septembre 2013, ses nouvelles fonctions présenteront une incompatibilité avec un mandat d'administrateur au sein du BEP et présentant en conséquence sa démission comme administratrice ; -----

Qu'il convient donc de proposer un nouveau représentant du parti ECOLO en remplacement de Madame Laurence LAMBERT ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 26 septembre 2013 ; -----

VU le rapport de sa 1^{re} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : De présenter la candidature suivante à la fonction d'administrateur au Conseil d'administration de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » : ----

Monsieur Georges BALON-PERIN en remplacement de Madame Laurence LAMBERT (ECOLO). -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » ainsi qu'au candidat désigné. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président préconise que le dossier 154/13 relatif à l'Arrêt des Comptes et Bilan de l'exercice 2012 soit voté avant le dossier 152/13 qui, lui, porte sur le deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2013. -----

Affaire n°154/13 : Arrêt des Comptes et Bilan de l'exercice 2012. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH, PS et ECOLO votent pour. Mme ROBERT-DECLERCQ s'abstient. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2212-68, L2232-8, L2231-9 du CDLD ; -----

VU les comptes et bilan de l'exercice 2012 ; -----

VU la proposition du Collège Provincial ; -----

VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Les Comptes et Bilan de l'exercice 2012 tels qu'établis par le Directeur Financier et soumis à notre Assemblée par le Collège Provincial, sont arrêtés aux montants suivants : --

Compte budgétaire		2012	2011
Ordinaire	Rés. Budgétaire	12.751.675,05 €	13.501.744,57 €
	Rés. Comptable	18.361.377,35 €	17.893.416,05 €
Extraordinaire	Rés. Budgétaire	296.823,29 €	2.412.910,75 €
	Rés. Comptable	14.481.987,34 €	14.612.708,27 €

Compte de résultat	2012	2011
Résultat	7.017.897,26 €	5.214.779,99 €

BILAN	2012	2011
Total du Bilan	240.911.138,83 €	243.730.040,40 €

Éléments hors bilan	2012	2011
Article 2 : Le fonds de pensions IFTIAS les comptes sommaires seront insérés au Bilan Provincial. -----	56.153.849,33 €	56.153.849,33 €
Le Directeur Général Garantes de la Province au profit de tiers Valéry ZUINEN -----	36.688.368,93 €	27.187.584,20 €

Affaire n°152/13 : Deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2013. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.-----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour. Les membres du groupe ECOLO votent contre. Les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----
AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER : -----

	Résultats après MB1/2013	MB2/2013	Résultats après MB2/2013
BUDGET ORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	15.146.151,00 € -	2.394.476,00 €	12.751.675,00 €
Exercice Propre	287.603,00 €	- €	287.603,00 €
Exercices Antérieurs	- 2.230.348,00 €	7.836.983,00 €	5.606.635,00 €
Prélèvements	- 4.002.456,00 €	- €	- 4.002.456,00 €
TOTAL	9.200.950,00 €	5.442.507,00 €	14.643.457,00 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	2.942.607,00 € -	2.645.783,00 €	296.824,00 €
Exercice Propre	- 7.819.873,00 €	- €	- 7.819.873,00 €
Exercices Antérieurs	6.693.384,00 € -	1.482.823,00 €	5.210.561,00 €
Prélèvements	5.305.844,00 €	- €	5.305.844,00 €
TOTAL	7.121.962,00 €	4.128.606,00 €	2.993.356,00 €

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

EXERCICE 2013 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET EXTRAORDIN.	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. Initial	4.425.430	547.662	3.877.768	43.378.495	50.067.419	-6.688.924	5.003.061	240.000	4.763.061	52.806.986	50.855.081	1.951.905
MB N°1	5.816.016	57.793	5.758.223	320.889	1.451.838	-1.130.949	542.783		542.783	6.679.688	1.509.631	5.170.057
Tot. après MB	10.241.446	605.455	9.635.991	43.699.384	51.519.257	-7.819.873	5.545.844	240.000	5.305.844	59.486.674	52.364.712	7.121.962
MB N°2	-4.128.606		-4.128.606							-4.128.606		-4.128.606
Tot. après MB	6.112.840	605.455	5.507.385	43.699.384	51.519.257	-7.819.873	5.545.844	240.000	5.305.844	55.358.068	52.364.712	2.993.356

Affaire n°153/13 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2013. -----
 Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.-----
 Mme LAMBERT sollicite M. le Président pour que différentes pages de la MB3 puissent être
 abordées. M. le Président accepte la proposition de Mme LAMBERT. -----
 Page 10 : Service d'incendie dans les zones de secours : Mme LAMBERT, MM. Ph.
 BULTOT, CHEFFERT, BERTRAND, LALOUX, VAN ESPEN, Mme LAMBERT,
 MM. LALOUX et CHEFFERT interviennent successivement. -----
 Page 12 : Domaine Provincial de Chevetogne : MM. BALON-PERIN, VAN ESPEN,
 Mme LAMBERT, MM. BALON-PERIN et VAN ESPEN interviennent successivement. ----
 Page 37 : Château de Namur : MM. BALON-PERIN et Ph. BULTOT interviennent
 successivement. -----
 Page 39 : Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves : MM. BALON-PERIN, Ph. BULTOT,
 BALON-PERIN et CLEDA interviennent successivement. -----
 Page 58 : Maison Administrative Provinciale : M. VAN POELVOORDE, Mme ABSIL,
 MM. VAN POELVOORDE, CHEFFERT, LALOUX, BALON-PERIN, CHEFFERT,
 BERTRAND, Mme LAMBERT, MM. CHEFFERT et BALON-PERIN interviennent
 successivement. -----
 Page 62 : Rénovation de la Maison de la Culture : Mme LAMBERT, M. VAN ESPEN,
 Mme LAZARON, MM. LALOUX, GENNART, Mme LAZARON, M. VAN ESPEN et
 Mme LAMBERT interviennent successivement. -----
 Page 9 : Personnel provincial : Mme ROBERT-DECLERCQ et M. Ph. BULTOT
 interviennent successivement. -----
 M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent
 pour. Les membres du groupe ECOLO votent contre. Les membres du groupe PS
 s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----
 AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER : -----

	Résultats après	MB3/2013	Résultats après
	MB2/2013		MB3/2013
BUDGET ORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	12.751.675,00 €		12.751.675,00 €
Exercice Propre	287.603,00 €	- 284.459,00 €	3.144,00 €
Exercices Antérieurs	5.606.635,00 €	1.096.781,00 €	6.703.416,00 €
Prélèvements	- 4.002.456,00 €	- 627.263,00 €	- 4.629.719,00 €
TOTAL	14.643.457,00 €	185.059,00 €	14.828.516,00 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	296.824,00 €	- €	296.824,00 €
Exercice Propre	- 7.819.873,00 €	4.208.947,00 €	- 3.610.926,00 €
Exercices Antérieurs	5.210.561,00 €	671.739,00 €	4.538.822,00 €
Prélèvements	5.305.844,00 €	- 2.219.435,00 €	3.086.409,00 €
TOTAL	2.993.356,00 €	1.317.773,00 €	4.311.129,00 €

Le Directeur Général, ----- Le Président,
 Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

EXERCICE 2013 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET EXTRAORDIN.	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
	Budg. Initial	4.425.430	547.662	3.877.768	43.378.495	50.067.419	-6.688.924	5.003.061	240.000	4.763.061	52.806.986	50.855.081
MB N°1	5.816.016	57.793	5.758.223	320.889	1.451.838	-1.130.949	542.783		542.783	6.679.688	1.509.631	5.170.057
Tot. après MB	10.241.446	605.455	9.635.991	43.699.384	51.519.257	-7.819.873	5.545.844	240.000	5.305.844	59.486.674	52.364.712	7.121.962
MB N°2	-4.128.606		-4.128.606							-4.128.606		-4.128.606
Tot. après MB	6.112.840	605.455	5.507.385	43.699.384	51.519.257	-7.819.873	5.545.844	240.000	5.305.844	55.358.068	52.364.712	2.993.356
MB N°3	-600.000	71.739	-671.739	-28.876.706	-33.085.653	4.208.947	-1.916.435	303.000	-2.219.435	-31.393.141	-32.710.914	1.317.773
Tot. après MB	5.512.840	677.194	4.835.646	14.822.678	18.433.604	-3.610.926	3.629.409	543.000	3.086.409	23.964.927	19.653.798	4.311.129

Affaire n°157/13 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2013 - Autorisation d'emprunts. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour. Les membres du groupe ECOLO votent contre. Les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

Vu le troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2013 ; -----

Vu la proposition du Collège provincial ; -----

Vu l'article L2222-1 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

Vu l'avis de la 1^{re} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation sur les marchés publics, les emprunts repris au troisième tableau des modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

emprunt en +

Article	Libellé	crédit après MB2	MB3	crédit après MB3	observation MB3	Durée
762040/17010/007	EMPRUNT POUR SUBSIDE D'INVESTISSEMENT OCTROYE AUX TV COMMUNAUTAIRES	0	111.078	111.078	intervention dans les coûts de digitalisation	10
760039/17010/010	EMPRUNT POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON FORESTIERE AU DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE	0	30.000	30.000	honoraires	30
760039/17010/011	EMPRUNT POUR ACHAT DE L'OEUVRE 'EXPO INTERDITE' POUR LE DOMAINE VALERY COUSIN	0	20.000	20.000		10

161.078

emprunt en -

Article	Libellé	credit_MB2	MB3	credit_MB3	observation_MB3	Durée
767038/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS A LA BIBLIOTHEQUE	9.500	-6.115	3.385	adjudication pour les haïtes bibliobus et pas d'autre	10
732028/17010/008	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT EN COURS SUR TERRAIN DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	35.000	-15.000	20.000	Talus à surveiller	20
735030/17010/006	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT SUR TERRAIN DE L'EHPN	15.000	-15.000	0	Report en 2014	20
124088/17010/006	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAIN DU CAMPUS PROVINCIAL	40.000	-25.000	15.000	Report en 2014	20
735079/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	735.000	-32.000	703.000	Report en 2014	20
420016/17010/007	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU STP VOIRIE	37.500	-37.500	0	Report en 2014	20
335082/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ACADEMIE DE POLICE	40.000	-40.000	0	Après réparation des fuites d'eau	20
790044/17010/002	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EGLISE-CATHEDRALE	162.433	-47.000	115.433	Report en 2014	20
562022/17010/006	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'O.P.P.G.T.	50.000	-50.000	0	Report en 2014	20
610024/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'O.P.A.	80.000	-50.000	30.000	Retrait car travaux de sécurisation terminés	20
732028/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	905.000	-50.000	855.000	Report en 2014	20
771106/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU MUSEE ROPS	88.000	-58.000	30.000	Report en 2014	20
771107/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	100.000	-70.000	30.000	maintien de crédit pour sécurité, conformité incendie	20
762074/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX SERVICES GENERAUX DE LA CULTURE ET DES LOISIRS (SGCL)	90.000	-80.000	10.000	Report en 2014	20
735030/17010/007	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA CITTADINE	130.000	-110.000	20.000	Report en 2014	20
760039/17010/006	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	435.000	-125.000	310.000	Report en 2014	20
735030/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN	268.500	-128.500	140.000	Report en 2014	20
735034/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'IPES	160.000	-140.000	20.000	Report en 2014	20

EMPRUNTS DESTINES A FINANCER LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES PREVUES APRES MB3/2013

	3 ans	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	TOTAL	Emprunts nouveaux	Emprunts reportés
Budget 2013	339.100	447.970	1.698.639	7.124.264	28.010.229	37.620.202	31.945.953	5.674.249
TOTAL avec Prêts	339.100	447.970	1.698.639	7.124.264	28.010.229	37.620.202	31.945.953	5.674.249
MB1/2013	-126.500	216.872	-159.280	468.051	40.000	439.143	444.143	-5.000
Total avec prêts après MB1/2013	212.600	664.842	1.539.359	7.592.315	28.050.229	38.059.345	32.390.096	5.669.249
MB3/2013			-125.037	-1.493.000	-26.415.060	-28.033.097	-27.763.097	-270.000
Total après MB3/2013	212.600	664.842	1.414.322	6.099.315	1.635.169	10.026.248	4.626.999	5.399.249

Affaire n°162/13 : APC - Octroi de subventions - Approbation d'une convention. -----
 Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.-----
 MM. BALON-PERIN, VAN ESPEN, LALOUX interviennent successivement. -----
 M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour. Les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----
 Le Conseil Provincial, -----
 VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
 VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
 VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 ; -----
 VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
 VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----
 L'ASBL Chambre de Commerce et d'Industrie Connect ; -----
 CONSIDERANT QUE cette demande entre dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
 VU l'avis du Directeur financier et du Service du Budget ; -----
 VU le rapport de sa 1^{re} Commission ; -----
 ARRÊTE : -----
 Article 1^{er} : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL Chambre de Commerce et d'Industrie Connect est approuvée. -----
 Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
 Au bénéficiaire ; -----
 Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----
 Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----
 Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----
 Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----
 Le Directeur Général, ----- Le Président,
 Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
 ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----
 ET -----
 L'ASBL « Chambre de Commerce et d'Industrie Connect », en abrégé CCI CONNECT dont le siège social est établi Chaussée de Marche, 935 à 5100 WIERDE et représentée par Monsieur Jean-François COUTELIER, Président, ci-après dénommé « Le Bénéficiaire » ; ----
 VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
 VU la décision du Collège provincial du 6 février 2013 marquant son accord de principe sur l'octroi d'une subvention de 2.500 € du recours au soutien du Service de l'Audiovisuel et de la mise à disposition de 6 élèves de l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur en vue de l'organisation d'une session « MADE IN » à Namur organisée le 4 mars 2013 ; -----
 VU la nouvelle demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'ASBL « CCI CONNECT » en date du 5 août 2013 et sollicitant un montant de 5.000 € le soutien technique du Service de l'Audiovisuel et la mise à disposition d'élèves de l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur afin d'organiser d'une part, une session « MADE IN » à Ciney le 7 octobre 2013 et, d'autre part, une manifestation « Meet in Namur » le 14 novembre 2013 ; -
 CONSIDERANT que les comptes et bilan de la société ont été sollicités auprès de l'ASBL en date des 19 février et 24 avril 2013 ; -----

VU les comptes et bilan 2012 adressés par l'ASBL en date du 10 septembre 2013 ; -----
 CONSIDERANT qu'elle joint également, conformément à l'article L3331-3 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des documents justifiant les dépenses engagées pour la manifestation du 4 mars 2013 qu'une partie de la subvention est destinée à couvrir ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante ; -----
 CONSIDERANT QUE l'ASBL « CCI CONNECT » demande une subvention d'un montant de 7.500 € à répartir de la manière suivante : -----
 2.500 € pour couvrir les dépenses engagées lors de la manifestation « Made in Namur » organisée le 4 mars 2013 au cours de laquelle 60 à 80 participants ont assisté à une conférence dressant le portrait socio-économique de la Namur ainsi qu'à une projection vidéo mettant en avant 5 Fabricants renommés ou à découvriront participé à un « walking dinner » de standing où les acteurs locaux et non locaux ont été placés en situation de mise en contact forcée ; -----
 2.500 € pour l'organisation d'une session « MADE IN » le 7 octobre 2013 en vue de soutenir une initiative destinée à favoriser le développement économique de la Province de Namur par le biais de rencontres, débats et discussions, organisées à Ciney, entre dirigeants d'entreprises, dans leurs statuts de pourvoyeurs d'emploi et créateurs de richesse ; -----
 2.500 € pour l'organisation de la manifestation « Meet in Namur » le 14 novembre 2013, événement de « networking » exclusivement réservé aux entreprises localisées sur le territoire de la Province de Namur et destinée à promouvoir les contacts d'affaires et la convivialité entre voisins autour de stands design intégrés dans un décor tendance ; -----
 VU le délai imparti et le manque de disponibilité de l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur et du Service de l'Audiovisuel les 7 octobre et 14 novembre 2013 ; -----
 CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
 IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
 Article 1^{er} : Une subvention de 7.500 € est octroyée à l'ASBL « Chambre de Commerce et d'Industrie Connect » en abrégé CCI CONNECT, Chaussée de Marche, 935 à 5100 WIERDE, aux conditions reprises ci-dessous. -----
 L'ASBL « CCI CONNECT » bénéficie également de la mise à disposition de 6 élèves de l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur ainsi que du soutien technique du Service de l'Audiovisuel pour la manifestation du 4 mars 2013. -----
 Article 2 : Cette subvention consiste en : -----
 Un versement d'un montant de 7.500 € sur le compte bancaire de l'ASBL CCI CONNECT ; -
 La mise à disposition de 6 élèves de l'Ecole hôtelière de la Province de Namur et du soutien technique du Service de l'Audiovisuel lors de la manifestation « Made in Namur » du 4 mars 2013 évalués respectivement à 693 € et à 331,50 €; -----
 Article 3 : Le montant de la subvention de 7.500 € doit être réparti de la manière suivante : --
 2.500 € pour couvrir les dépenses engagées lors de la manifestation « Made In Namur » du 4 mars 2013 au cours de laquelle 60 à 80 participants ont assisté à une conférence dressant le portrait socio-économique de la Namur ainsi qu'à une projection vidéo mettant en avant 5 Fabricants renommés ou à découvriront participé à un « walking dinner » de standing où les acteurs locaux et non locaux ont été placés en situation de mise en contact forcée ; -----
 2.500 € pour l'organisation d'une session « MADE IN Ciney » le 7 octobre 2013 en vue de soutenir une initiative destinée à favoriser le développement économique de la Province de Namur par le biais de rencontres, débats et discussions, organisées à Ciney, entre dirigeants d'entreprises, dans leurs statuts de pourvoyeurs d'emploi et créateurs de richesse ; -----
 2.500 € pour l'organisation de la manifestation « Meet in Namur » le 14 novembre 2013, événement de « networking » exclusivement réservée aux entreprises localisées sur le

territoire de la Province de Namur et destinée à promouvoir les contacts d'affaires et la convivialité entre voisins autour de stands design intégrés dans un décor tendance ; -----

Article 4 : La Province bénéficie, lors de ces manifestations, d'un ensemble de mesures assurant sa visibilité, essentiellement par le biais de l'utilisation du logo provincial via les actions et supports de communication liés au projet (brochure, invitations, e-mailing, site Internet, visuels d'accueil,...). -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Les comptes et bilan 2013 faisant état du montant total de la subvention octroyée ; -----

- Des comptes rendus officiels faisant état de l'organisation des manifestations des 7 octobre 2013 et 14 novembre 2013 ; -----

- Des copies de factures couvrant un montant de 2.500 € pour l'organisation de la session « Made In Ciney ». -----

- Des copies de factures couvrant un montant de 2.500 € pour l'organisation de la session « Meet In Namur ». -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : Le montant total de la subvention en numéraire est liquidé en une seule fois. Les prestations en nature sont exécutées lors des différentes manifestations. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Président de l'ASBL CCI CONNECT,

Valéry ZUINEN ----- Monsieur Jean-François COUTELIER

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire n°40/13 : ASBL « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP » -

Désignation des mandataires provinciaux. -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

MM. LALOUX, CHEFFERT, Mmes LAMBERT, LAZARON, M. CLEDA et Mme ROBERT-DECLERCQ interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'ASBL « Centre d'adaptation et de reclassement professionnel - CARP » ; -----

VU les statuts de ladite ASBL ; -----

VU le décret du 26 avril 2012 apportant des modifications au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'article L2223-14 du CDLD aux termes duquel le Conseil provincial nomme les représentants de la Province à l'Assemblée générale à la proportionnelle du Conseil provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----

ATTENDU que le Conseil provincial propose également les candidats aux mandats d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil provincial au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule province ; -----

VU l'article L2223-14 §2 précisant que lorsque les statuts attribuent à la province la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège et qu'en ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité ; -----

CONSIDERANT que suite aux élections provinciales du 14 octobre 2012 et aux modifications qui en découlent dans la composition du Conseil provincial, il convient donc, d'une part, de procéder à la nomination des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et, d'autre part, de proposer la candidature des représentants provinciaux aux mandats d'administrateurs ; -----

QUE la Province de Namur dispose de 16 représentants à l'Assemblée générale et de 7 sièges au Conseil d'Administration ; -----

ATTENDU que la Province de Namur étant la seule province membre de l'ASBL et disposant de la majorité des mandats au Conseil d'administration il y a lieu en application de l'article L2223-14 § 1 et 2 de : -----

Nommer 16 représentants provinciaux à l'Assemblée Générale à la proportionnelle du Conseil provincial à savoir 6 MR, 6 PS, 3 CDH et 1 ECOLO ; -----

Proposer la candidature de 7 représentants provinciaux de sexe différent aux postes d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil provincial à savoir 3 MR, 3 PS et 1 CDH ; -

Proposer la candidature de 2 représentants provinciaux aux postes d'administrateurs à savoir un siège surnuméraire au parti Ecolo et un siège supplémentaire pour la majorité dans son ensemble ; -----

VU la décision du Collège Provincial du 21 février 2013 par laquelle des agents peuvent être désignés comme représentants de la Province au sein des Asbl dont elle est membre ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : De désigner en tant que représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de l'ASBL « Centre d'adaptation et de reclassement professionnel - CARP » les personnes proposées par les Groupes suivants : -----

Monsieur Philippe BULTOT (MR) -----

Monsieur Christophe BOMBLED (MR) -----

Monsieur René LADOUCE (MR) -----

Monsieur Luc GENNART (MR) -----

Monsieur Arnaud MAQUILLE (MR) -----

Monsieur Pierre VUYLSTEKE (MR) -----

Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS) -----

Monsieur Eddy FONTAINE (PS) -----

Monsieur Jacques ROUSSELLE (PS) -----

Monsieur Jean-Luc SIMON (PS) -----

Madame Chantal OLIVET (PS) -----

Madame Viviane DELIZEE (PS) -----

Monsieur Stéphane LASSEAUX (CDH) -----

Monsieur Lionel NAOMÉ (CDH) -----
Monsieur Michel COLLINGE (CDH) -----
Monsieur Etienne CLEDA (ECOLO) -----
Article 2 : De présenter les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateurs au Conseil
d'administration de l'ASBL « Centre d'adaptation et de reclassement professionnel - CARP »
les personnes proposées par les Groupes suivants : -----
Monsieur Philippe BULTOT (MR) -----
Monsieur Christophe BOMBLED (MR) -----
Monsieur René LADOUCE (MR) -----
Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS) -----
Monsieur Eddy FONTAINE (PS) -----
Monsieur Jacques ROUSSELLE (PS) -----
Monsieur Stéphane LASSEAUX (CDH) -----
Monsieur Etienne CLEDA (ECOLO) -----
Madame Geneviève LAZARON (majorité dans son ensemble) -----
Article 3 : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----
Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'ASBL « Centre
d'adaptation et de reclassement professionnel - CARP » ainsi qu'aux mandataires désignés. --
Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le
site Internet de la Province de Namur. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°115/13 : Renouvellement du Contrat de gestion avec l'ASBL « Groupe
d'Animation de la Basse-Sambre - GABS ». -----
Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU les articles L 2223-13 et -15 et L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ; -----
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales
sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----
ATTENDU que la Province de Namur souhaite par ce contrat confirmer son soutien aux
projets développés par l'asbl précitée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ; -----
VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion ci-joint entre la Province de Namur et l'asbl
« Groupe d'Animation de la Basse-Sambre » avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2013 pour une
durée de 3 ans. -----
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl « Groupe d'Animation
de la Basse-Sambre ». -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----
VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs
à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----
Considérant l'expertise du GABS en matière d'action sociale générale et en continuité avec le contrat de gestion établi durant la période 2009-2011) ; -----
Considérant l'expérience du GABS dans le domaine de l'éducation permanente, de l'insertion sociale de publics très fragilisés, de l'insertion socioprofessionnelle au travers de sa reconnaissance comme OISP ; -----
Entre les soussignés, -----
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil provincial du ; ci-après dénommée « La Province », -----
Et -----
D'autre part, l'association sans but lucratif le Groupe d'Animation de la Basse-Sambre (G.A.B.S) dont le siège social est établi rue des Glaces nationales n° 142-144 à 5060 Sambreville. -----
Et valablement représentée par Monsieur P. HARDY, Président et par Monsieur C.PESCAROLO, Directeur, ci-après dénommée « L'Association », -----
Il est convenu ce qui suit : -----
Article 1^{er}: En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018. -----
Mission 1 : Le GABS s'engage à accompagner le projet de création du réseau de haltes-accueil itinérantes appelé RéBBUS (asbl dont la Province est membre), durant sa phase de déploiement, dans ses aspects politiques, méthodologiques, pédagogiques et stratégiques et à encadrer le projet de développement du RéBBUS dans ses dimensions administratives et financières afin de réaliser des économies d'échelle . -----
Mission 2 : Le GABS s'engage dans une mission de soutien et d'accompagnement pour les parents qui confient leur(s) enfants au Réseau des Bébé Bus de la Province de Namur (RéBBUS) ; à cet effet le GABS met en place des ateliers qui ont pour objectif, via une méthodologie de « coaching collectif » de permettre des mises en projet personnel dans une perspective de cohésion sociale, de formation socioprofessionnelle et de mise à l'emploi en lien notamment avec tout le secteur de l'économie sociale. -----
Le GABS s'engage à mettre à la disposition de cette mission du personnel spécialement formé à cet effet. -----
Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----
Article 2 : La Province décide annuellement dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat. Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. -----
Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet,...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. -----
Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4bis : Les partenaires décident de mettre en place un Comité d'Accompagnement chargé d'assurer le suivi des projets et la coopération optimale des deux signataires ; ce comité de six personnes est composé paritairement de responsables de l'Association et de fonctionnaires de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires de la Province de Namur. Le Comité d'Accompagnement se réunira au moins une fois par an avant la transmission du rapport d'exécution visé à l'article 6. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----

Article 7 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1^{er}. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2013. -----
Fait en double exemplaire à Namur, le-----
Pour le GABS, ----- Pour la Province de Namur,
Le Président, ----- Le Directeur Général,
P HARDY ----- V. ZUINEN
Le Directeur, ----- Le Député-Président,
C. PESCAROLO ----- JM. VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION -----

Entre -----
LA PROVINCE DE NAMUR et l'association sans but lucratif « Groupe d'Animation de la
Basse-Sambre » (G.A.B.S) -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association reprenant notamment les critères
suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 accompagnement du projet RéBBUS. -----
Disponibilité de la personne chargée par le GABS pour cette mission (direction) pour
l'évaluation et le soutien de la coordinatrice générale et l'accompagnement global du projet
RéBBUS en ce compris des contacts institutionnels avec les responsables communaux et des
CPAS et avec la Province (Collège et administration). -----

Etablissement d'une note méthodologique annuelle et d'un plan trisannuel de déploiement
dudit réseau. -----

Réalisation des missions administratives et financières liées au projet RéBBUS par la mise à
disposition de personnel qualifié du GABS au niveau : -----

De l'aide administrative au RéBBUS: gestion des appels téléphoniques, de l'agenda, du
courrier entrant et sortant... -----

De la gestion administrative des dossiers du personnel: liaison avec le secrétariat social, suivi
individuel de chaque membre du personnel, organisation du suivi par la médecine du travail...
De la gestion financière: gestion de la comptabilité journalière (encodages, paiements,...),
préparation et suivi des budgets annuels (...). -----

Critères d'évaluation de la mission 2 soutien et accompagnement des parents dans le cadre du
projet RéBBUS tel que déployé sur le territoire provincial. -----

Mise à disposition d'animateurs pour soutenir et accompagner les parents dans leur réflexion,
analyse et projets (de citoyen responsable, de formation et de remise à l'emploi). -----

Participation à la création et aux réunions des comités d'accompagnement locaux. -----

Mise en place au minimum de 5 ateliers par projet Bébé Bus avec les parents qui confient
leur(s) enfant(s) au Bébé Bus. -----

Mise en place d'une méthodologie permettant d'augmenter la confiance en soi, de découvrir
ses propres potentialités et de se mettre en projet. -----

Présentation d'outils favorisant la formation socioprofessionnelle et la mise à l'emploi et
notamment mise en valeur du secteur de l'économie sociale comme piste de collaboration. ---

Affaire n°164/13 : ASPASC - Secteur des Services Médico-Sociaux - Ratification des refus
de subventions. -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent
pour. Les membres du groupe PS votent contre. Les membres du groupe ECOLO
s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----
L'ASBL Ré-Création ; -----
L'Association Chapitre XII - Relais Social Urbain Namurois (RSUN). -----
VU les Arrêtés du 25/07/2013 et du 22/08/2013 du Collège provincial, lequel ne marque pas
son accord quant à l'octroi de la subvention sollicitée par les demandeurs susvisés ; -----
VU le Décret du 31/01/2013, dont les dispositions sont entrées en vigueur en date du
01/06/2013 ; -----
CONSIDERANT QUE ces Arrêtés de refus sont postérieurs au 01/06/2013 ; -----
VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----
ARRÊTE : -----
Article 1^{er} : Le Conseil provincial ratifie les décisions de refus telles que prises par le Collège
provincial, en ce qui concerne les subventions sollicitées par les demandeurs suivants : -----
L'ASBL Ré-Création ; -----
L'Association Chapitre XII - Relais Social Urbain Namurois (RSUN). -----
Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
Aux bénéficiaires ; -----
Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----
Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----
Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----
Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°166/13 : ASPASC - Secteur des Services Médico-Sociaux - Subventions. -----
Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----
M. LALOUX sollicite que les articles 1/2/3/4/5/6/7/10 ainsi que les articles 8/9 soient votés
séparément. Mme THORON signale deux erreurs techniques dans la convention de la CGSP
Namur - Brabant Wallon : -----
Article 1 : Remplacer le montant « 1.000 € » en « 550 € ». -----
Article 3 : Supprimer les termes « location de la salle ». -----
M. le Président met les articles 1/2/3/4/5/6/7/10 aux voix. Les membres des groupes MR,
CDH et PS votent pour. Les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. -----
M. le Président met les articles 8/9 aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent
pour. Les membres du groupe PS votent contre. Les membres du groupe ECOLO
s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution corrigée : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----
La CGSP Namur - Brabant Wallon ; -----
L'ASBL DINAMO ; -----
La Commune d'ANDENNE ; -----
La Commune de CINEY ; -----
La Commune de FLORENNES ; -----
La Commune de GESVES ; -----
La Commune d'HAMOIS ; -----
L'ASBL AP3 Wallonie ; -----

La Commune de VIROINVAL ; -----
La Commune de PHILIPPEVILLE. -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : La Convention entre la Province de NAMUR et la CGSP Namur - Brabant Wallon, est approuvée. -----

Article 2 : La Convention entre la Province de NAMUR et l'ASBL DINAMO, est approuvée.

Article 3 : La Convention entre la Province de NAMUR et la Commune d'ANDENNE, est approuvée. -----

Article 4 : La Convention entre la Province de NAMUR et la Commune de CINEY, est approuvée. -----

Article 5 : La Convention entre la Province de NAMUR et la Commune de FLORENNES, est approuvée. -----

Article 6 : La Convention entre la Province de NAMUR et la Commune de GESVES, est approuvée. -----

Article 7 : La Convention entre la Province de NAMUR et la Commune d'HAMOIS, est approuvée. -----

Article 8 : La subvention sollicitée par l'ASBL AP3 Wallonie, est refusée, au motif qu'il convient de ne pas soutenir la manifestation en sa forme actuelle, pas davantage d'ailleurs que la location d'un hall d'exposition ; que du reste, il n'existe pas de partenariat avec cette ASBL, à ce jour ; que les activités de ladite ASBL, dont le siège est établi à NIVELLES, ne visent pas nécessairement le territoire de la Province de NAMUR. -----

Article 9 : La subvention sollicitée par la Commune de VIROINVAL, est refusée, au motif que le projet ne comporte pas de budget et est incomplet ; qu'au surplus, il ne favorise pas le travail de mémoire, ni davantage les relations intergénérationnelles ni le travail éducatif des jeunes. -----

Article 10 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de PHILIPPEVILLE est approuvée. -----

Article 11 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----

ET -----

La Commune de Philippeville, représentée par le Collège Communal de son Conseil Communal en les personnes de Monsieur D. DABONPRE, Directeur Général et Monsieur J.-M. DELPIRE, Bourgmestre ci-après dénommé « Le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Philippeville en date du 30 avril 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la Commune de Philippeville demande, par son courrier du 13 août 2013, une subvention de 1.000 € afin d'organiser l'opération « Eté Solidaire » qui s'est déroulée du 15 au 26 juillet 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est octroyée pour couvrir des dépenses déjà engagées ; -----

CONSIDERANT QUE la Commune de Philippeville a d'ores et déjà fourni les justificatifs demandés ainsi qu'une déclaration sur l'honneur conformément à l'article L 3331-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur et que l'activité contribue à réduire les inégalités sociales ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à la Commune de Philippeville. -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Philippeville de couvrir les dépenses suivantes liées à l'opération « Eté Solidaire » qui s'est déroulée du 15 au 26 juillet 2013 : -----

Prise en charge d'une partie du coût de l'encadrement pour la réalisation de clips-vidéo assurée par Canal C. -----

Article 3 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 4 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Commune de Philippeville,

Le Directeur Général, ----- Le Bourgmestre,

Valéry ZUINEN ----- J-M DELPIRE

Le Député-Président, ----- Le Directeur Général,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- D. DABONPRE.

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----

ET -----

Madame Françoise PENET, Directrice de l'Asbl DINAMO ci-après dénommé « Le Bénéficiaire » Place Saint-Nicolas, 7 à 5500 Dinant ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Françoise PENET, Directrice de l'Asbl DINAMO en date du 2 septembre 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE Madame Françoise PENET, Directrice de l'Asbl DINAMO demande une subvention de 1.000 € afin d'organiser les journées d'échanges internationaux au profit de jeunes fragilisés (16-19 ans) intitulée « Move your body » qui se sont déroulées à Dinant du 17 au 26 juillet 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE les justificatifs envoyés avec la demande conformément à l'article L 3331-3 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation couvrent bien l'entièreté du subside ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur et que l'activité contribue à réduire les inégalités sociales ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'Asbl DINAMO aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de journées d'échanges internationaux au profit des jeunes fragilisés (16-19 ans) intitulé « Move your body » se déroulant à Dinant du 17 au 26 juillet 2013. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl DINAMO de couvrir les dépenses suivantes : -----

La location d'un autocar. -----

La réalisation d'une fresque murale. -----

Article 4 : La bénéficiaire a transmis les justificatifs (6 factures) ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant que ceux-ci n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 5 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 6 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'Asbl DINAMO,

Le Directeur Général ----- La Directrice,

Valéry ZUINEN ----- Françoise PENET

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----

ET -----

La commune d'Andenne représentée par Claude EERDEKENS, Bourgmestre et Monsieur Yvan GEMINE, Directeur Général, ci-après dénommé « Le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune d'Andenne en date du 15 mai 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la commune d'Andenne a déjà bénéficié d'une subvention de 5.000 € octroyée par la Province le 19 juillet 2012, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le ... et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par ce dernier en date du 11 avril 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la commune d'Andenne demande une subvention de 5.000 € afin d'organiser un voyage contre l'oubli et l'accompagnement pédagogiques des participants ; ---

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans le cadre de l'appel à projets Territoires de la mémoire 2013, destiné à soutenir financièrement des initiatives communales en matière de citoyenneté participative et de défense des valeurs démocratiques face aux menaces liberticides sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 5.000 € est octroyée à la Commune d'Andenne aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 5.000 € -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée pour l'organisation d'un voyage contre l'oubli et l'accompagnement pédagogiques des participants afin de permettre à la commune d'Andenne de promouvoir la citoyenneté, éduquer au respect de l'autre, encourager la participation de tous dans une société solidaire et démocratique qui place les valeurs humaines au centre des préoccupations, lutter contre les préjugés et les stéréotypes. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à faire tout son possible pour suivre la recommandation suivante : -----

S'appuyer sur les outils proposés par le Creccide et les Territoires de la Mémoire. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en la copie des factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La subvention est liquidée dans son intégralité. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour la Commune d'Andenne,
Le Directeur Général, -----	Le Bourgmestre,
Valéry ZUINEN -----	Claude EERDEKENS
Le Député-Président -----	Le Directeur Général,
Jean-Marc VAN ESPEN -----	Yvan GEMINE

Convention concernant l'octroi d'une subvention ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----
ET -----

La commune de Florennes, représentée par Pierre HELSON, Bourgmestre et Monsieur Jacques HUART, Directeur Général, ci-après dénommé « Le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la commune de Florennes en date du 7 mai 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la commune de Florennes demande une subvention de 5.000 € afin de financer le voyage et sa préparation (Ypres, Yser, Meault et Verdun) ainsi que la réalisation d'une exposition, sur le volet « lien entre le passé et l'actualité » et pistes d'actions à mener ; -

CONSIDERANT QUE cette subvention entre dans le cadre de l'appel à projets Territoires de la mémoire 2013, destiné à soutenir financièrement des initiatives communales en matière de citoyenneté participative et de défense des valeurs démocratiques face aux menaces liberticides sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 5.000 € est octroyée à la commune de Florennes aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 5.000 € -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée pour l'organisation et la préparation de voyages (Ypres, Yser, Meault et Verdun) ainsi que la réalisation d'une exposition, sur le volet « lien entre le passé et l'actualité » et pistes d'actions à mener afin de permettre à la commune de Florennes de favoriser le travail de mémoire par la visite de lieux de mémoire. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à faire tout son possible pour suivre la recommandation suivante : -----

Travailler en partenariat avec le PCS, des enseignants, le centre ouvert de Florennes, et de mobiliser les ressources pédagogiques des Territoires de la mémoire et du Creccide pour la préparation au voyage, des témoignages de réfugiés du Centre ouvert et ainsi favoriser le travail de mémoire plutôt que le devoir de mémoire. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en copie des factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La subvention est liquidée dans son intégralité. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Commune de Florennes,
Le Directeur Général, ----- Le Bourgmestre,

Valéry ZUINEN ----- Pierre HELSON

Le Député-Président, ----- Le Directeur Général,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Jacques HUART

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----

ET -----

La commune de Hamois, représentée par Luc JADOT, Bourgmestre et Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général ffons, ci-après dénommé « Le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la commune de Hamois en date du 14 mai 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la commune de Hamois demande une subvention de 1.825 € afin de réaliser une exposition sur base d'un voyage vers un lieu de mémoire ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans le cadre de l'appel à projets Territoires de la mémoire 2013, destiné à soutenir financièrement des initiatives communales en matière de citoyenneté participative et de défense des valeurs démocratiques face aux menaces

liberticides sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.825 € est octroyée à la commune d'Hamois aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.825 € -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée pour la réalisation d'une exposition sur base d'un voyage vers un lieu de mémoire afin de permettre à la commune de Hamois d'accentuer la communication entre deux générations, favoriser l'ouverture d'esprit sur l'Histoire et les événements dramatiques qui l'ont émaillée mais aussi sur le monde d'aujourd'hui et son actualité, permettre au conseil communal des enfants de mener à bien un projet d'envergure et le valoriser en lui donnant une valeur publique. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à faire tout son possible pour suivre la recommandation suivante : -----

S'appuyer sur le Creccide et les territoires de la mémoire pour préparer les voyages avec les jeunes et les personnes qui l'encadrent, préparer les visites avec les guides pour leur permettre de faire le lien avec l'ancrage local (Hamois), étoffer les pistes possibles pour ces événements ne se reproduisent pas, s'appuyer sur le Centre de médiation des gens du voyage pour développer la dimension de la persécution des gens du voyage en 40-45, projeter le film réalisé par Canal C « Si j'avais eu 16 ans en 40 ». -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en la copie des factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La subvention est liquidée dans son intégralité. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Commune d'Hamois,

Le Directeur Général, ----- Le Bourgmestre,

Valéry ZUINEN ----- Luc JADOT

Le Député-Président, ----- Le Directeur Général ff,

Valéry ZUINEN ----- Marc WILMOTTE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----

ET -----

La CGSP Namur - Brabant Wallon - Secteur Admi représentée par Madame Joëlle TYSSAEN, Secrétaire Régionale, ci-après dénommé « Le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Joëlle TYSSAEN, Secrétaire Régionale de la CGSP Namur - Brabant Wallon - Secteur Admi en date du 9 juillet 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L 3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par le demandeur en date du 9 juillet 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE Madame Joëlle TYSSAEN, Secrétaire Régionale, demande une subvention dont le montant n'est pas précisé dans le cadre de l'organisation du Colloque « L'intégration et la réorientation des travailleurs moins valides au sein des pouvoirs locaux » ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 550 € est octroyée à la CGSP Namur - Brabant Wallon - Secteur Admi aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation du Colloque « L'intégration et la réorientation des travailleurs moins valides au sein des pouvoirs locaux » qui aura lieu le 18 octobre 2013 à Beez. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la CGSP Namur - Brabant Wallon - Secteur Admi de couvrir les dépenses suivantes : -----

Traducteur gestuel. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention ainsi que les comptes et bilan 2013 qui font apparaître la subvention provinciale ; -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la CGSP Namur-Brabant Wallon,

Le Directeur Général, ----- La Secrétaire Régionale,

Valéry ZUINEN ----- Joëlle TYSSAEN

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----

ET -----

La commune de Ciney représentée par Jean-Marie CHEFFERT, Bourgmestre et Monsieur Marc BAURAIN, Directeur Général, ci-après dénommé « Le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la commune de Ciney en date du 8 mai 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la commune de Ciney demande une subvention de 3.000 € afin d'organiser un voyage vers un lieu de mémoire, les visites pédagogiques et réaliser un power point de présentation ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans le cadre de l'appel à projets Territoires de la mémoire 2013, destiné à soutenir financièrement des initiatives communales en matière de citoyenneté participative et de défense des valeurs démocratiques face aux menaces liberticides sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 3.000 € est octroyée à la commune de Ciney aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 3.000 € -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée pour l'organisation d'un voyage vers un lieu de mémoire, des visites pédagogiques et la réalisation d'un power point de présentation afin de permettre à la commune de Ciney afin de faire prendre conscience aux jeunes des dangers auxquels peuvent mener la violence, la guerre et l'extrémisme en leur permettant de visiter des lieux de mémoire datant du 2^{ème} conflit mondial. -----

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à faire tout son possible pour suivre la recommandation suivante : -----

S'appuyer sur les outils proposés par le Creccide et les Territoires de la Mémoire, la réalisation d'un power point de présentation. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en la copie des factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La subvention est liquidée dans son intégralité. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Commune de Ciney,

Le Directeur Général, ----- Le Bourgmestre,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Marie CHEFFERT

Le Député-Président, ----- Le Directeur Général,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Marc BAURAIND

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----

ET -----
La commune de Gesves, représentée par José PAULET, Bourgmestre et Monsieur Daniel BRUAUX, Directeur Général ci-après dénommé « Le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par la commune de Gesves en date du 13 mai 2013 ; -----
CONSIDERANT QUE la commune de Gesves a déjà bénéficié d'une subvention de 2.000 € octroyée par la Province le 19 juillet 2011, et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention n'a pas été utilisée ; -----
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 28 mai 2013 ; -
CONSIDERANT que la commune de Gesves a restitué la subvention provinciale 2012 en date du 27 juin 2013 ; -----
CONSIDERANT QUE la commune de Gesves demande une subvention de 2.786,35 € afin de créer une exposition, élaborer un dossier pédagogique et mener le travail de sensibilisation qui les précède ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans le cadre de l'appui à projets Territoires de la mémoire 2013, destiné à soutenir financièrement des initiatives communales en matière de citoyenneté participative et de défense des valeurs démocratiques face aux menaces liberticides sur le territoire provincial et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2013-2018 ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 2.786,35 € est octroyée à la commune de Gesves aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2.786,35 € -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée pour la création d'une exposition, l'élaboration d'un dossier pédagogique et le travail de sensibilisation qui les précède afin de permettre à la commune de Gesves de faire des jeunes des passeurs de mémoire par le biais du recueil de témoignages et de récits de vie. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à faire tout son possible pour suivre la recommandation suivante : -----
S'appuyer sur les ressources du Centre de médiation des gens du voyage et des associations de défense des homosexuels, des prisonniers politiques, pour viser plusieurs catégories de discriminations et de s'appuyer sur les Territoires de la mémoire et le Creccide pour le choix des événements contemporains à mettre en place des faits de guerre et surtout aux compétences des personnes qui font le lien, en fonction des différents publics. -----
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en la copie des factures couvrant le montant total de la subvention. -----
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----
Article 8 : La subvention est liquidée dans son intégralité. -----
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Commune de Gesves,

Le Directeur Général, ----- Le Bourgmestre,

Valéry ZUINEN ----- José PAULET

Le Député-Président, ----- Le Directeur Général,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Daniel BRUAUX

Affaire n°167/13 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Ratification des refus de subventions. -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

M. CHEFFERT intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour. Les membres du groupe PS votent contre. Les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

L'ASBL Théâtre de la Nuit ; -----

L'ASBL Le Club Alpin Belge ; -----

L'ASBL Syndicat d'Initiative de Ligny ; -----

L'ASBL Woodscout ; -----

Monsieur DARASSE (Hastière - Chante) ; -----

Monsieur CLOOS (Les Rocalises) ; -----

L'ASBL Association Francophone d'Aïkido ; -----

La Ville de Rochefort ; -----

La Fondation Auschwitz ; -----

La Fédération wallonne des Receveurs Locaux ; -----

L'ASBL Selina - PSE Namur ; -----

Monsieur DAFPE ; -----

L'ASBL Le New BC Alsavin Belgrade ; -----

L'ASBL Royal Hockey Club Namurois ; -----

Monsieur HERON ; -----

L'ASBL Chemin de Fer à Vapeur des 3 Vallées ; -----

L'ASBL La Société royale Sambre et Meuse ; -----

Messieurs LIBERT. -----

VU les Arrêtés du 06/06/2013, du 13/06/2013, du 27/06/2013, du 11/07/2013, du 25/07/2013, du 08/08/2013, du 22/08/2013, et également du 29/08/2013 du Collège provincial, lequel ne marque pas son accord quant à l'octroi de la subvention sollicitée par les demandeurs susvisés ; -----

VU le Décret du 31/01/2013, dont les dispositions sont entrées en vigueur en date du 01/06/2013 ; -----

CONSIDERANT QUE ces Arrêtés de refus sont postérieurs au 01/06/2013 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Le Conseil provincial ratifie les décisions de refus telles que prises par le Collège provincial, en ce qui concerne les subventions sollicitées par les demandeurs suivants : -----

L'ASBL Théâtre de la Nuit ; -----
 L'ASBL Le Club Alpin Belge ; -----
 L'ASBL Syndicat d'Initiative de Ligny ; -----
 L'ASBL Woodscout ; -----
 Monsieur DARASSE (Hastière - Chante) ; -----
 Monsieur CLOOS (Les Rocalises) ; -----
 L'ASBL Association Francophone d'Aïkido ; -----
 La Ville de Rochefort ; -----
 La Fondation Auschwitz ; -----
 La Fédération wallonne des Receveurs Locaux ; -----
 L'ASBL Selina - PSE Namur ; -----
 Monsieur DAFFE ; -----
 L'ASBL Le New BC Alsavin Belgrade ; -----
 L'ASBL Royal Hockey Club Namurois ; -----
 Monsieur HERON ; -----
 L'ASBL Chemin de Fer à Vapeur des 3 Vallées ; -----
 L'ASBL La Société royale Sambre et Meuse ; -----
 Messieurs LIBERT. -----
 Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
 Aux bénéficiaires ; -----
 Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----
 Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----
 Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----
 Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----
 Le Directeur Général, ----- Le Président,
 Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°168/13 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
 Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé qui mentionne que le groupe PS souhaite un vote scindé entre les articles d'octroi de subventions et les articles de refus de subventions. M. CHEFFERT intervient. -----
 M. le Président met les articles 1/2/6/7/8/9 aux voix. Les membres des groupes MR, CDH, PS votent pour. Les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. -----
 M. le Président met les articles 3/4/5 aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour. Les membres du groupe PS votent contre. Les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----
 Le Conseil Provincial, -----
 VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
 VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
 VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
 VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----
 Le Centre Culturel local de Rochefort ; -----
 L'ASBL Foyer des Jeunes d'Havelange ; -----
 L'ASBL Art Migratoire ; -----
 L'ASBL Cavatine ; -----
 L'ASBL La Grande Ourse ; -----
 L'Association Ciney One Wall ; -----
 L'ASBL Guides Catholiques de Belgique ; -----
 L'ASBL WALPOP de Walcourt ; -----
 L'ASBL Fend'rire de Walcourt. -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : La Convention entre la Province de NAMUR et le Centre Culturel local de Rochefort, est approuvée. -----

Article 2 : La Convention entre la Province de NAMUR et l'ASBL Foyer des Jeunes d'HAVELANGE, est approuvée. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par l'ASBL Art Migratoire, est refusée, au motif que ladite ASBL n'a pas son siège social sur le territoire de la Province de NAMUR ; qu'en outre, aucun autre pouvoir public ne soutient l'événement, pour lequel aucune visibilité provinciale n'est, par ailleurs, proposée. -----

Article 4 : La subvention sollicitée par l'ASBL Cavatine, est refusée, au motif que certaines activités sont organisées à la Maison de la Poésie, laquelle reçoit déjà un soutien de la Province de NAMUR ; qu'en outre, l'ASBL Cavatine est reconnue par les Tournées Art et Vie de la Province de NAMUR, et que plusieurs demandes ont été introduites cette année pour bénéficier d'une aide ; que par ailleurs, les activités de l'ASBL Cavatine sont susceptibles d'entrer en concurrence avec les activités de la Province de NAMUR. -----

Article 5 : La subvention sollicitée par l'ASBL La Grande Ourse, est refusée, au vu des orientations déterminées dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial et des priorités qui ont été dégagées en fonction des moyens disponibles. -----

Article 6 : La subvention sollicitée par l'Association Ciney One Wall est approuvée. -----

Article 7 : La subvention sollicitée par l'ASBL Guides Catholiques de Belgique est approuvée. -----

Article 8 : La subvention sollicitée par l'ASBL WALPOP est approuvée. -----

Article 9 : La convention entre la Province de Namur et l'ASBL Fend'rire de Walcourt est approuvée. -----

Article 10 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----

ET -----

L'Association Les Guides Catholiques de Belgique, Rue Paul-Emile Janson 35 à 1050 Bruxelles représentée par Madame Sophie STEVENS, Présidente, ci-après dénommé « Le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par les Guides Catholiques de Belgique en date du 14 juin 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE les Guides Catholiques de Belgique n'ont pas encore bénéficié d'une subvention ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 10 juillet 2013 et transmis par ce dernier en date du 22 juillet 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE les Guides Catholiques de Belgique demandent une subvention de 10.000 € afin d'organiser le 50^{ème} anniversaire de l'association le 12 octobre 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention permettra d'organiser des activités occasionnant des retombées médiatiques positives pour la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'association des Guides Catholiques de Belgique, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 € -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association des Guides Catholiques de Belgique d'organiser le 50^{ème} anniversaire de l'association le 12 octobre 2013.

Article 4 : Outre l'apposition du logo provincial sur tous les imprimés promotionnels, des drapeaux et banderoles seront placés sur le site le jour de l'événement. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; -----

- Les comptes 2013 où apparaît distinctement le subside provincial. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- La Présidente,

Valéry ZUINEN ----- Sophie STEVENS

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Fend'rire » représentée par M. D. NEVE ci-après dénommé « Le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Fend'rire » en date du 22 juillet 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Fend'rire » demande une subvention pour le Festival « Fend'rire 2013 » ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl « Fend'rire » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 € -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Fend'rire » d'organiser le Festival intitulé « Fend'rire » le 5 octobre 2013. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné. -----

- Comptes 2013 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. -----

- Bilan et rapport d'activités 2013. -----

- Budget prévisionnel 2014. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2014 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'asbl « Fend'rire »,

Le Directeur Général, ----- Le Président

Valéry ZUINEN ----- David NEVE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----

ET -----

L'association « Ciney One Wall » représentée par Mme K. FELIX ci-après dénommée « La Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association « Ciney One Wall » en date du 27 mai 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE l'association « Ciney One Wall » demande une subvention pour le « Championnat d'Europe One Wall - balle au fronton » ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.500 € est octroyée à l'association « Ciney One Wall » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.500 € -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association « Ciney One Wall » d'organiser le « Championnat d'Europe One-Wall - balle au fronton » du 8 au 10 juillet 2013 à Ciney. -----

Article 4 : La Bénéficiaire devra, pour le 30 novembre 2013 au plus tard, remettre les pièces justificatives (factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à l'événement mentionné) destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : D'autres documents tels que : -----

- Comptes 2013 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. -----

- Bilan et rapport d'activités 2013. -----

Sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2014 au plus tard. -----

Article 6 : La Bénéficiaire transmettra également, pour le 30 novembre 2013, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs (factures) transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par la Bénéficiaire, celle-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'Association « Ciney One Wall »,

Le Directeur Général, ----- La Présidente,

Valéry ZUINEN ----- Katherine FELIX

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----

ET -----

Le Centre culturel local de Rochefort, Rue de Behogne 5 à 5580 Rochefort représenté par Mesdames Corine MULLENS, Présidente et Carine DECHAUX, Animatrice-Directrice, ci-après dénommé « Le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par le Centre culturel local de Rochefort en date du 19 août 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE le Centre culturel local de Rochefort a déjà bénéficié d'une subvention de 3.000 € octroyée par la Province le 19 avril 2012, que celle-ci a fait l'objet d'un

rapport de contrôle le 5 septembre 2013 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par ce dernier en date du 19 avril 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE le Centre culturel local de Rochefort demande une subvention de 3.000 € dans le cadre de l'organisation des festivités liées au 20^{ème} anniversaire du Centre, du 27 au 29 septembre 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention permettra d'organiser des activités qui s'insèrent dans les objectifs prévus par le Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.500 € est octroyée au Centre culturel local de Rochefort, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.500 € -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre culturel local de Rochefort d'organiser des festivités liées au 20^{ème} anniversaire du Centre, du 27 au 29 septembre 2013. -----

Article 4 : Outre l'apposition du logo provincial sur tous les imprimés promotionnels, la pose de calicots devra avoir lieu et des places de spectacles seront offertes pour une soirée et/ou une après-midi. -----

Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord et qui constitueront un avenant à cet arrêté, le responsable est tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Rue Lelièvre 6 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans les 30 jours après l'événement. -----

En cas de non-respect de cet article, le Collège provincial se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes versées, en tout ou en partie, conformément à l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; -----

- Les comptes 2013 où apparaît distinctement le subside provincial. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- La Présidente-Directrice,

Valéry ZUINEN ----- Corine MULLENS

Le Député-Président, ----- L'Animatrice,

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----
ET -----

L'asbl Walpop Festival, Rue des Ry de Ry, 97 à 5650 Walcourt, représenté par Monsieur Jean-Luc HANOUL, Président, ci-après dénommé « Le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl Walpop Festival en date du 19 août 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl Walpop Festival n'a pas encore bénéficié d'une subvention ; ---

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 25 septembre 2013 et transmis par ce dernier en date du 25 septembre 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl Walpop Festival demande une subvention dont le montant n'est pas précisé afin d'organiser le Walpop Festival le 12 octobre 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention permettra d'organiser des activités occasionnant des retombées médiatiques positives pour la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl Walpop Festival, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 € -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl Walpop Festival d'organiser le Walpop Festival le 12 octobre 2013. -----

Article 4 : Outre l'apposition du logo provincial sur tous les imprimés promotionnels, des drapeaux et banderoles seront placés sur le site le jour de l'événement. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; -----

- Les comptes 2013 où apparaît distinctement le subside provincial. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Luc HANOUL

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----
ET -----

L'asbl « Foyer des Jeunes d'Havelange » représentée par M. R. GÖBBELS ci-après dénommé « Le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Foyer des Jeunes d'Havelange » en date du 06 août 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Foyer des Jeunes d'Havelange » a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € octroyée par la Province le 26 juillet 2012, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 26 septembre 2013 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par ce dernier en date du 18 mars 2013 ; -----

CONSIDERANT également qu'en date du 10 mai 2013, l'asbl « Foyer des Jeunes d'Havelange » a bénéficié d'une subvention de 1.000 € pour l'organisation du Wead Festival qui a eu lieu les 9, 10 et 11 août 2013 ; -----

CONSIDERANT que les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside pour cette manifestation sont à envoyer dans les 3 mois de l'événement ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Foyer des Jeunes d'Havelange » demande une subvention pour le projet intitulé « Exp'Osez-vous » ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl « Foyer des Jeunes d'Havelange » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 € -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Foyer des Jeunes d'Havelange » d'organiser son projet intitulé « Exp'Osez-vous ! » les 15, 16 et 17 novembre 2013. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné. -----
- Comptes 2013 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. -----
- Bilan et rapport d'activités 2013. -----
- Budget prévisionnel 2014. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2014 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord et qui constitueront un avenant à cet arrêté, le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- R. GOBELS
Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°171/13 : Adoption d'une Charte associative provinciale (point déposé par Monsieur Etienne CLEDA, Conseiller provincial groupe ECOLO). -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA intervient et propose que le dossier soit renvoyé vers le Collège provincial. -----

M. le Président met la demande de report aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, le renvoi du dossier vers le Collège provincial : -----

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

M. le Président rappelle qu'étant donné le huis clos, les dossiers 105/13 et 158/13 seront traités en fin de séance. Le dossier 122/13 sera également abordé en fin de séance. -----

Affaire n°120/13 : Personnel provincial : Octroi de chèques-repas pour l'année 2014. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAU lit le rapport rédigé qui mentionne une erreur technique. En effet, la résolution du dossier 121/13 se trouvait à la place de la résolution du dossier 120/13. Le bon document a été transmis aux membres de la 3^e Commission lors de leur réunion. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2212-32 et L2212-38 ; -----

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ; -----

VU sa résolution du 18 décembre 2001, approuvée par arrêté ministériel du 10 janvier 2002, décidant d'accorder cet avantage social, à titre expérimental pour l'année 2002, aux membres du personnel provincial, à l'exception du personnel rétribué directement et à titre principal par une subvention-traitement ; -----

CONSIDERANT ses diverses résolutions renouvelant l'expérience pour les années 2003 à 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial de reconduire cet avantage pour l'année 2014 dans les mêmes conditions qu'en 2013 ; -----

VU le protocole d'accord en date du 26 août 2013 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique des agents provinciaux, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie « Château de Namur », et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) ou dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA) ou dans le cadre du plan ACTIVA - WIN-WIN. Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} rétribués directement, à titre principal, par une subvention traitement. -----

Article 2 : Dans le respect des principes contenus dans l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes, il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1^{er} un titre-repas par journée de travail effectivement prestée. -----

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein. -----

Article 3 : Un titre-repas représente une valeur faciale de 7,00 € dont 5,76 € représentent l'intervention provinciale et 1,24 € représentent la quote-part du membre du personnel. Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré. -----

Article 4 : Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 5,76 € est déduit du remboursement desdits frais. -----

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait. -----

Article 5 : Les titres-repas, dont la validité est de 1 an, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel au plus tard le dernier jour du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus. -----

Article 6 : Le Collège provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas. -----

Article 7 : Le prix des repas fournis aux membres du personnel par les restaurants scolaires ou autres établissements provinciaux est fixé à 7,00 € -----

Article 8 : Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°121/13: Personnel provincial : Octroi d'une allocation de fin d'année 2013. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAU lit le rapport rédigé. -----

M. LALOUX intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la proposition du Collège provincial d'accorder, pour l'année 2013, et selon certaines conditions, une allocation de fin d'année aux membres du personnel ; -----

CONSIDERANT les disponibilités budgétaires ; -----

VU le protocole d'accord en date du 26 août 2013 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Une allocation de fin d'année est accordée, pour l'année 2013, aux membres du personnel provincial dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente résolution. -----

Article 2 : La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie "Château de NAMUR" et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre du plan ACTIVA. Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1^{er} rétribués directement, à titre principal, par une subvention traitement. -----

Article 3 : Pour l'application de la présente résolution, il faut entendre : -----

1° par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ; -----

2° par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ; -----

3° par "période de référence", la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre 2013 sauf en ce qui concerne les membres temporaires du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour lesquels cette période de référence s'étend du 1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2013. -----

Article 4 : § 1^{er}.- Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 6, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence ; -----

§ 2.- Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1^{er}, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations

incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue. -----

Article 5 : § 1^{er}.- Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes ; -----

§ 2.- Si le montant visé au § 1^{er} est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base des prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse ; -----

§ 3.- Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul ; -----

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires. -----

Article 6 : Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé forfaitairement à 600,00 € -----

Article 7 : L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé. ----

Article 8 : L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre 2013. -----

Article 9 : La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle. -----

Le Directeur Général,----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°144/13 : Prise en considération pour le calcul des pensions des services prestés à l'ASBL FTPN. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. LALOUX intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la décision du Collège Provincial du 22.03.2007, valorisant, au niveau de l'ancienneté pécuniaire, dans leur totalité, les services accomplis par des agents contractuels au sein de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Namur » ; -----

ATTENDU que ces services, après avis de la Cour des Comptes et de la Région Wallonne, étaient considérés comme services accomplis « dans un autre service public » ; -----

ATTENDU qu'en matière de pension, cette interprétation aboutirait à la prise en charge d'une quote-part par cet autre service public, donc la Province de Namur ; -----

ATTENDU que, pour sortir de cette incohérence, il conviendrait de procéder de la même manière que pour les autres asbl para-provinciales, à savoir que le calcul de la pension de ces agents serait établi en tenant compte des services prestés au sein de l'asbl avant leur entrée en fonction à la Province, majorés des services purement provinciaux, et de la pension ainsi calculée, est déduite la pension qui sera liquidée par l'Office National des Pensions pour lesdits services asbl ; -----

VU l'article L2212-38 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ---

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'avis de la 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Les services prestés auprès de l'ASBL « Fédération du Tourisme de la Province de Namur » sont assimilés intégralement à des services provinciaux pour l'octroi d'une pension de retraite ou d'une pension de survie en vertu des règlements applicables aux agents provinciaux statutaires. -----

Article 2 : Le calcul de la pension provinciale de retraite et de survie des membres concernés sera établi en tenant compte des services que ces agents ont prestés au sein de l'ASBL « Fédération du Tourisme de la Province de Namur ». -----

Toutefois, de la pension provinciale ainsi calculée, sera déduite toute pension ou rente à laquelle les intéressés pourraient prétendre du chef de ces services prestés dans l'ASBL susvisée. -----

Pour bénéficier de la présente disposition, les agents concernés et leurs ayants droits sont tenu de demander l'octroi des autres pensions ou rentes auxquelles ils peuvent prétendre du chef des services prestés dans l'ASBL et pris en considération pour la calcul de la pension provinciale. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°156/13 : Charte relative à l'utilisation des connexions internet mises à disposition des enseignants, étudiants et visiteurs de l'ensemble des bâtiments de la Province de Namur.

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé qui mentionne la demande de report du dossier. -----

M. le Président met la demande de report aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, le report du dossier. -----

Affaire n°163/13 : Assistance technique - Modification de la résolution du 16.10.2009. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT, M. Ph. BULTOT, Mmes LAZARON, ABSIL, LAMBERT, LAZARON, LAMBERT, M. Ph. BULTOT, Mme LAMBERT. M. le Président donne la parole à M. le Directeur Général, Mme LAMBERT, M. le Directeur Général et Mme LAMBERT interviennent successivement. Mme LAMBERT souhaite le report du dossier. -----

M. le Président met la demande de report aux voix. Les membres des groupes MR, CDH, PS et ECOLO votent pour. M. FOURNAUX s'abstient. Décision : Le Conseil adopte le report du dossier. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire n°127/13 : Administration de l'Environnement et des Services Technique - Demandes de subvention. -----

Le Rapporteur, M. NAOMÉ lit le rapport rédigé qui mentionne des corrections aux articles 1/2/7 de la Convention de l'ASBL « Festival Nature Namur » :-----

Article 1 : modifier la somme de « 10.000 € » en « 5.000 € ». -----

Article 2 : modifier la somme de « 10.000 € » en « 5.000 € ». -----

Article 7 : modifier la somme de « 10.000 € » en « 5.000 € ». Modifier l'article budgétaire « 104070/64000/000 » en « 762040/64000/007 ». -----

M. le Président met la résolution corrigée aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution corrigée. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

Vu l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

VU les demandes de subvention adressée à la Province de Namur par : -----
Le Festival Nature Namur. -----
Le Contrat de Rivière Semois. -----
Le Contrat de Rivière Ourthe. -----
Le Contrat de Rivière Lesse. -----
Le Contrat de Rivière Sambre. -----
Le Contrat de Rivière Haute Meuse. -----

La Ligue royale belge de Protection des Oiseaux. -----
CONSIDERANT QUE ces subventions sont nécessaires à la bonne réalisation des missions
des demandeurs ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et le Festival Nature Namur. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Semois. -----

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Ourthe. -----

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Lesse. -----

Article 5 : La convention entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Sambre. -----

Article 6 : La convention entre la Province de Namur et le Contrat Haute Meuse. -----

Article 7 : La convention entre la Province de Namur et la Ligue royale belge de Protection
des Oiseaux. -----

Article 8: Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

- Aux bénéficiaires des subsides repris dans les articles ci-dessus, -----

- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial, -----

- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----

- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

- A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service comptabilité, -----

- A Madame Rose-Marie BRIDOUX, Directeur des Services financiers. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur
Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----

ET -----

L'asbl Festival Nature Namur, représentée par Monsieur Philippe TAMINIAUX, Président-
Organisateur, ci-après dénommé « Le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl Festival Nature Namur le
25 juin 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl Festival Nature Namur a déjà bénéficié, en 2012, d'une
subvention d'un montant de 5.000€ ainsi que d'une aide technique relative à la captation
audiovisuelle des soirées de gala amateur (13/10) et soirée pro (20/10) par le Service de
l'Audiovisuel pour le montant de 5.519 €, octroyées par la Province le 30 août 2012, et que la
Cellule Environnement a analysé les pièces justificatives reçues en date du 6 février 2013 et
qu'il ressort que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 5 juillet 2012 et
transmis par ce dernier en date du 06 février 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl Festival Nature Namur demande une subvention de 10.000 € ainsi qu'une aide technique relative à la captation audiovisuelle estimée à 5.519 € afin de mener à bien la réalisation de la 19^e édition du Festival Nature Namur qui se déroulera cette année du 11 au 20 octobre 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention et cette aide technique sont nécessaires au bon déroulement du festival dont la renommée ne cesse de se développer ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 5.000 € et une aide technique pour la captation audiovisuelle des soirées de gala amateur (13/10) et soirée pro (19/10) pour un montant estimé à 5.519 € sont octroyées à l'asbl Festival Nature Namur aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement de 5.000 € et en la participation du Service de l'Audiovisuel à la captation audiovisuelle des soirées de gala amateur (13/10) et soirée pro (19/10) pour un montant estimé à 5.519 € -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin d'aider l'asbl dans le bon déroulement et le développement du Festival Nature Namur. -----

Article 4 : Contreparties proposées par les organisateurs du festival sont les suivantes : -----

Le logo de la Province sera repris dans 30.000 doubles quadriptyques, 25.000 triptyques, 20.000 flyers, 1.000 DVD, 7.000 programmes, 5.000 affiches, 3.000 invitations, 1.000 portfolios et 600 invitations. De plus, le logo sera repris sur le site internet. -----

En ce qui concerne la remise du prix provincial, un représentant provincial sera désigné par le Collège afin de remettre le prix. -----

Des places VIP seront mises à disposition pour le Collège ainsi que des places « grand public » pour les agents. -----

Pour rappel, l'an dernier, nous avons eu 2 éditos de la Province (Messieurs Denis MATHEN, Gouverneur, et Valery ZUINEN, Greffier provincial) dans le programme officiel du festival.

Toutefois, les organisateurs sont tenus de contacter Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Rue Lelièvre 6 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 afin de déterminer si les contreparties proposées sont suffisantes et devront également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 5 : Le bénéficiaire devra, pour le 15 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Les pièces justificatives (factures) pour l'équivalent du soutien apporté, -----

- Le rapport d'activités 2013, -----

- Les bilans et comptes 2013 approuvés, -----

- Et un rapport de situation financière. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Une somme de 5.000 euros à imputer sur l'article 762/64000/007 du budget provincial 2013 sera versée sur le compte de l'asbl Festival Nature Namur (193-2069861-96) avec la communication suivante « Soutien 2013 de la Province de Namur ». -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Philippe TAMINIAUX
Valéry ZUINEN -----
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, et Monsieur
Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----
ET -----

Contrat de Rivière Semois, représenté par Carine MARCHAL, Coordinatrice, ci-après
dénommé « Le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par le Contrat de Rivière Semois en date
du 13 mai 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE le Contrat de Rivière Semois a déjà bénéficié d'une subvention de
1.914 € octroyée par la Province le 5 juillet 2012, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de
contrôle le 13 juin 2013 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée
aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 5 juillet 2012 et
transmis par ce dernier en date du 27 mai 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE le Contrat de Rivière Semois demande une subvention de 1.914 € afin
de mener à bien ses missions ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire à la bonne réalisation des missions à
mener par le Contrat Rivière ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.914 € est octroyée au Contrat de Rivière Semois aux
conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement de 1.914 € -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin d'aider le Contrat de Rivière Semois dans la
réalisation de ses missions et devra être affectée à des dépenses permettant la mise en œuvre
des missions des contrats de rivière telles que définies à la section 4 de l'Arrêté d'exécution
du Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau, relatif aux Contrats de
rivière du 13 novembre 2008. -----

Article 4 : Le bénéficiaire devra, pour le 15 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Les pièces justificatives (factures) pour l'équivalent du soutien apporté, -----

Le rapport d'activités 2013 comprenant un paragraphe spécifique relatif au respect des
engagements repris dans le contrat de gestion du 29 avril 2011, -----

Les bilans et comptes 2013 approuvés, -----

Et un rapport de situation financière. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès
d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Une somme de 1.914 euros à imputer sur l'article 879113/64000/001 du budget provincial 2013 sera versée sur le compte du Contrat de Rivière Semois (827-0851951-93) avec la communication suivante « Soutien 2013 de la Province de Namur ». -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Carine MARCHAL
Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----

ET -----

Contrat de Rivière Ourthe, représenté par Cécile PIRONET, Coordinatrice, ci-après dénommé « Le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par le Contrat de Rivière Ourthe le 7 mars 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE le Contrat de Rivière Ourthe a déjà bénéficié d'une subvention de 1.973 € octroyée par la Province le 06 décembre 2012, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 27 juin 2013 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 6 décembre 2012 et transmis par ce dernier en date du 29 mai 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE le Contrat de Rivière Ourthe demande une subvention de 1.973 € afin de mener à bien ses missions ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire à la bonne réalisation des missions à mener par le Contrat Rivière ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.973 € est octroyée au Contrat de Rivière Ourthe aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement de 1.973 € -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin d'aider le Contrat de Rivière Ourthe dans la réalisation de ses missions et devra être affectée à des dépenses permettant la mise en œuvre des missions des contrats de rivière telles que définies à la section 4 de l'Arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière du 13 novembre 2008. -----

Article 4 : Le bénéficiaire devra, pour le 15 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Les pièces justificatives (factures) pour l'équivalent du soutien apporté, -----
Le rapport d'activités 2013 comprenant un paragraphe spécifique relatif au respect des
engagements repris dans le contrat de gestion du 29 avril 2011, -----
Les bilans et comptes 2013 approuvés, -----
Et un rapport de situation financière. -----
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès
d'une autre autorité subsidiante. -----
Article 7 : Une somme de 1.973 euros à imputer sur l'article 879113/64000/001 du budget
provincial 2013 sera versée sur le compte du Contrat de Rivière Ourthe (BE52 0013 1722
2109) avec la communication suivante « Soutien 2013 de la Province de Namur ». -----
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le
Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article
L3331-8 du CDLD. -----
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application
de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Cécile PIRONET
Valéry ZUINEN -----
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur
Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----
ET -----
Contrat de Rivière Lesse, représenté par Noëlle de BRABANDERE, Coordinatrice, ci-après
dénommé « Le Bénéficiaire » -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par le Contrat de Rivière Lesse le
13 mai 2013 ; -----
CONSIDERANT QUE le Contrat de Rivière Lesse a déjà bénéficié d'une subvention de
7.654 € octroyée par la Province le 5 juillet 2012, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de
contrôle le 13 juin 2013 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée
aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 5 juillet 2012 et
transmis par ce dernier en date du 13 mai 2013 ; -----
CONSIDERANT QUE le Contrat de Rivière Lesse demande une subvention de 7.654 € afin
de mener à bien ses missions ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire à la bonne réalisation des missions à
mener par le Contrat Rivière ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 7.654 € est octroyée au Contrat de Rivière Lesse aux
conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement de 7.654 € -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin d'aider le Contrat de Rivière Lesse dans la réalisation de ses missions et devra être affectée à des dépenses permettant la mise en œuvre des missions des contrats de rivière telles que définies à la section 4 de l'Arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière du 13 novembre 2008. -----

Article 4 : Le bénéficiaire devra, pour le 15 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Les pièces justificatives (factures) pour l'équivalent du soutien apporté, -----
Le rapport d'activités 2013 comprenant un paragraphe spécifique relatif au respect des engagements repris dans le contrat de gestion du 29 avril 2011, -----
Les bilans et comptes 2013 approuvés, -----
Et un rapport de situation financière. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Une somme de 7.624 euros à imputer sur l'article 879113/64000/001 du budget provincial 2013 sera versée sur le compte du Contrat rivière Lesse (BE36-3630-1997-6481) avec la communication suivante « Soutien 2013 de la Province de Namur ». -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur Général, ----- Pour le Bénéficiaire,
Valéry ZUINEN ----- Noëlle de BRABANDERE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----

ET -----

Contrat de Rivière Sambre, représenté par Julien LEGRAND, Coordinateur, ci-après dénommé « Le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par le Contrat de Rivière Sambre le 27 mai 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE le Contrat de Rivière Sambre a déjà bénéficié d'une subvention de 14.711 € octroyée par la Province le 5 juillet 2012, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 13 juin 2013 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 5 juillet 2012 et transmis par ce dernier en date du 13 mai 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE le Contrat de Rivière Sambre demande une subvention de 14.711 € afin de mener à bien ses missions ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire à la bonne réalisation des missions à mener par le Contrat Rivière ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 14.711 € est octroyée au Contrat de Rivière Sambre aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement de 14.711 € -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin d'aider le Contrat de Rivière Sambre dans la réalisation de ses missions et devra être affectée à des dépenses permettant la mise en œuvre des missions des contrats de rivière telles que définies à la section 4 de l'Arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière du 13 novembre 2008.

Article 4 : Le bénéficiaire devra, pour le 15 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Les pièces justificatives (factures) pour l'équivalent du soutien apporté, -----

Le rapport d'activités 2013 comprenant un paragraphe spécifique relatif au respect des engagements repris dans le contrat de gestion du 29 avril 2011, -----

Les bilans et comptes 2013 approuvés, -----

Et un rapport de situation financière. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Une somme de 14.711 euros à imputer sur l'article 879113/64000/001 du budget provincial 2013 sera versée sur le compte du Contrat de Rivière Sambre (732-0237956-66) avec la communication suivante « Soutien 2013 de la Province de Namur ». -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Julien LEGRAND

Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----

ET -----

Contrat de Rivière Haute-Meuse, représenté par Monsieur Frédéric MOUCHET, Coordinateur, ci-après dénommé « Le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par le Contrat de Rivière Haute-Meuse en date du 13 mai 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE le Contrat de Rivière Haute Meuse a déjà bénéficié de la mise à disposition de locaux par convention d'occupation de locaux et soutiens logistiques du 2 mars 2009 ainsi que d'une subvention de 17.828 € octroyées par la Province le 5 juillet 2012, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 13 juin 2013 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 5 juillet 2012 et transmis par ce dernier en date du 13 mai 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE le Contrat de Rivière Haute Meuse demande une subvention de 17.828 € ainsi que la mise à disposition de locaux pour une surface totale de 50 m² et de soutiens logistiques afin de mener à bien ses missions ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire à la bonne réalisation des missions à mener par le Contrat Rivière ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 17.828 € ainsi que la mise à disposition de locaux pour une superficie de 50 m² ainsi que de soutiens logistiques pour le montant estimé de 9.800 € sont octroyées au Contrat de Rivière Haute- Meuse aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en la mise à disposition de locaux ainsi que des soutiens logistiques suivants : -----

Équipement télécommunication et réseau informatique ; -----

Maintenance des équipements précités par le Service informatique de la Province de Namur ;

Accès à un photocopieur partagé avec d'autres services ; -----

Nettoyage des locaux par les services provinciaux ; -----

Frais d'utilisation de l'équipement de télécommunication et consommation d'eau et d'énergie sur le territoire de la Ville de Namur pour un montant de 9.800 € par an ainsi qu'en un versement de 17.828 € -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin d'aider le Contrat de Rivière Haute-Meuse dans la réalisation de ses missions et devra être affectée à des dépenses permettant la mise en œuvre des missions des contrats de rivière telles que définies à la section 4 de l'Arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière du 13 novembre 2008. -----

Article 4 : Le bénéficiaire devra, pour le 15 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Les pièces justificatives (factures) pour l'équivalent du soutien apporté, -----

Le rapport d'activités 2013 comprenant un paragraphe spécifique relatif au respect des engagements repris dans le contrat de gestion du 29 avril 2011, -----

Les bilans et comptes 2013 approuvés -----

Et un rapport de situation financière. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Une somme de 17.828 euros à imputer sur l'article 879113/64000/001 du budget provincial 2013 sera versée sur le compte du Contrat rivière Haute Meuse (068-2151019-71) avec la communication suivante « Soutien 2013 de la Province de Namur ». -----

Article 8 : La mise à disposition de locaux a lieu conformément à la convention de mise à disposition du 20 février 2009. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Coordinateur,
Valéry ZUINEN ----- Frédéric MOUCHET
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----
ET -----

La Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux (LRBPO asbl), représentée par Madame Ludivine JANSSENS, ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention d'un montant de 2.000 € adressée à la Province par la LRBPO asbl en date du 26 juillet 2013 relative à l'organisation du « Salon des oiseaux au jardin » à Gembloux, les 16 et 17 novembre 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE la LRBPO asbl demande une subvention afin de l'aider dans la mise en œuvre du salon « Les Oiseaux des jardins » dont l'objectif est de donner des conseils afin de rendre les jardins accueillants pour les oiseaux et la nature au sens large ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre particulièrement bien dans le cadre des missions de la Cellule Environnement, notamment au niveau des actions du Plan Maya, ainsi que de l'exposition « Biodiversité » ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € ainsi que la mise à disposition de 16 panneaux de l'exposition Biodiversité, sont octroyées à la LRBPO asbl aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2 : Cette subvention consiste en un montant de 500€ et en la mise à disposition de 16 panneaux (supports clip + posters) de l'exposition biodiversité réalisée par la Cellule Environnement, prêt estimé au montant de 1.400 € -----

Article 3 : Cette subvention ainsi que la mise à disposition des panneaux de l'exposition Biodiversité, sont octroyées afin de permettre à la LRBPO asbl de rendre son exposition plus attractive et de permettre au public d'assister à des conférences, aux enfants de participer à des concours de dessins, etc. et ce, pour un droit d'entrée limité (2 €). -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 15 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Les pièces justificatives (factures) pour l'équivalent du soutien apporté, -----
- Le rapport d'activités 2013, -----
- Les bilans et comptes 2013 approuvés, -----
- Et un rapport de situation financière. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Une somme de 500 € euros à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2013 sera versée sur le compte de l'asbl LBRPO (BE43 0000 2965 3001) avec la communication suivante « Soutien 2013 de la Province de Namur » et sur la mise à disposition de certains panneaux de l'exposition Biodiversité. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Ludivine JANSSENS

Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°169/13 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats Communaux - Subventions. -----

Le Rapporteur M. NAOMÉ lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour. Les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; -----

CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; -----

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

La Commune de FLORENNES ; -----

La Commune de BIEVRE ; -----

CONSIDERANT QUE ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de FLORENNES est approuvée. -----

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de BIEVRE est approuvée. -----

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Aux bénéficiaires ; -----
Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----
Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----
Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----
Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----
ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----
ET -----

La Commune de FLORENNES, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Jacques HUART, Directeur général et Monsieur Pierre HELSON, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de FLORENNES dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; -----

CONSIDERANT que la Commune de FLORENNES demande une subvention d'un montant de 17.348 € (dix-sept mille trois cent quarante-huit euros) qui servira à assurer le suivi du projet initié en 2012 de rénovation et de mise aux normes de la salle Saint-Pierre ; -----

VU la décision prise par le Collège provincial en date du 18 juillet 2013, d'accorder un délai à la commune de FLORENNES pour transmettre les justificatifs relatifs au subside octroyé en 2012 à une date postérieure au 31 mai 2013 sans que celle n'excède le 31 mai 2014 ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a donc lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 17.348 € est octroyée à la Commune de FLORENNES – Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 5620 FLORENNES aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 17.348 € sur le compte bancaire n° BE71 0910 0052 7869 de la Commune de FLORENNES. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de FLORENNES d'assurer le suivi du projet initié en 2012 de rénovation et de mise aux normes de la salle Saint-Pierre ; -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à

assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention totale de 57.348 € (40.000 € en 2012 et 17.348 € en 2013) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----

La copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 57.348 € octroyé en partie en 2012 et en partie en 2013. -----

Les comptes 2012 et 2013 faisant mention de la subvention octroyée. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/26240/000 du budget provincial 2013 intitulé "Subsides d'investissement destinés au partenariat avec les communes". -----

Cette liquidation n'interviendra pas tant que les Services généraux de la Culture et des Loisirs n'auront pas réceptionné des justificatifs-preuves du commencement effectif des travaux à la Salle Saint-Pierre. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le ... (date du CP). -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire, -----
Le Directeur Général, -----	Le Directeur Général, -----
Valéry ZUINEN -----	Jacques HUART -----
Le Député-Président, -----	Le Bourgmestre, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----	Pierre HELSON -----

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; -----

ET -----

La Commune de BIEVRE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame Michelle MALDAGUE, Directrice générale et Monsieur David CLARINVAL, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de BIEVRE dans le cadre du partenariat 2011/2013 ; -----

CONSIDERANT que la Commune de BIEVRE demande une subvention d'un montant de 2.093 € (deux mille nonante trois euros) dans le cadre de l'achat de livres et de divers documents dans le cadre de la création d'un Fonds documentaire sur les événements historiques de l'entité. Lesdits achats seront précédés de conseils dans la politique d'acquisition lesquels pourront être fournis par nos services culturels sur le développement futur du réseau des bibliothèques de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT que cette commune a déjà reçu, en 2012, un subside de la part de la Province, que celui-ci a été justifié et qu'il a déjà fait l'objet d'un rapport de contrôle approuvé par le Collège provincial en date du 26 septembre 2013 ; -----
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a donc lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.093 € est octroyée à la Commune de BIEVRE - Rue de Bouillon, 39 à 555 BIEVRE aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 2.093 € sur le compte bancaire n° BE50 0910005227-18 de la Commune de BIEVRE. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de BIEVRE d'acheter des livres et divers documents dans le cadre de la création d'un Fonds documentaire sur les événements historiques de l'entité. Lesdits achats seront précédés de conseils dans la politique d'acquisition lesquels pourront être fournis par nos services culturels sur le développement futur du réseau des bibliothèques de la Province de Namur. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2.093 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----

La copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2.093 € -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/64000/000 du budget provincial 2013 intitulé "Subsides de fonctionnement destiné au partenariat avec les communes". -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le (Date du CP). -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- La Directrice Générale,

Valéry ZUINEN ----- Michelle MALDAGUE
Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- David CLARINVAL

Affaire n°170/13 : Approbation d'un marché public de travaux d'entretien des Routes Provinciales n°98, 932, 921 et 983 à réaliser en 2013 - Dossier CV 13.019 estimé à 248.129,01 euros T.V.A. comprise. -----

Le Rapporteur M. NAOMÉ lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ; -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics et en arrête les conditions ; -----

VU l'article 23 de la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les marchés publics sont passés en principe par adjudication ouverte ou restreinte et appel d'offres ouvert ou restreint ; -----

VU l'article 40, §§1er et 2 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, déterminant les marchés qui font l'objet d'un avis de marché publié au niveau national et les informations qu'il doit au moins contenir ; ----

VU le crédit de 1,00 euro inscrit à l'article 421016/27201/000 du budget provincial de l'exercice 2013 libellé « entretien extraordinaire des routes provinciales », lequel article est destiné à des dépenses non subsidiables ; -----

VU le crédit de 500.000,00 euros inscrit à l'article 421016/27201/001 du budget provincial de l'exercice 2013 libellé « travaux d'amélioration et de grosses réparations aux routes provinciales, y compris arriérés », lequel article est en principe destiné à des dépenses subsidiables ; -----

CONSIDÉRANT le projet de marché public de travaux d'entretien des Routes Provinciales N° 98, 932, 921 et 983 à réaliser en 2013, tel que détaillé dans le cahier spécial des charges dressé à cet effet et portant la référence « Dossier N° CV 13.019 », au montant estimé à 205.065,30 euros Hors T.V.A. (soit 248.129,01 euros T.V.A. comprise au taux actuellement en vigueur de 21%) ; -----

CONSIDÉRANT QUE pour les besoins du présent marché il sera examiné à l'occasion de l'adoption de la troisième Modification Budgétaire (MB3) la possibilité d'affecter un crédit de 250.000,00, euros à l'entretien des Routes Provinciales N° 98,932,921 & 983 en 2013 par prélèvement sur les fonds disponibles à l'article 421016/27201/001 de l'exercice budgétaire 2013 ; -----

CONSIDÉRANT le projet d'avis de marché afférent à ces travaux ; -----

CONSIDÉRANT le rapport du Collège provincial du 26 septembre 2013 ; -----

OUI le rapport de la 4^e Commission ; -----

DÉCIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le projet de marché public de travaux d'entretien des Routes Provinciales N° 98, 932, 921 et 983 à réaliser en 2013, tel qu'il est détaillé dans le cahier spécial des charges dressé à cet effet par le Service Technique Provincial et portant la référence « Dossier N° CV 13.019 », au montant estimé de 205.065,30 euros, Hors T.V.A. (soit 248.129,01 euros T.V.A. Comprise au taux actuellement en vigueur de 21%). -----

Art. 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du présent marché. -----

Art. 3 : D'approuver le projet d'avis de marché. -----

Art. 4 : L'engagement d'un montant de 250.000,00 euros sur l'article 421016/27201/001 du budget provincial de l'exercice 2013, destiné au paiement des travaux dont question, et ce sous réserve que la tutelle du Gouvernement approuve la dépense si celle-ci aura été adoptée en troisième Modification Budgétaire (MB3). -----

Art. 5 : De charger le Service Technique Provincial des formalités de mise en adjudication ouverte des travaux ainsi que des formalités relatives à l'ouverture des offres. -----

Art. 6 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier ; -----

A Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directrice des Services Financiers ; -----

A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur Général au STP ; -----

Au Service Technique Provincial, chargé d'en assurer l'exécution. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président déclare le huis clos pour traiter les dossiers 105/13 et 158/13. Seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Gouverneur, M. le Directeur Général et Mme DEBLENDE. -----

Proclamation du huis clos à 13 H 25. -----

HUIS CLOS -----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Frédéric LALOUX, Denis LISELELE, Yvan PETIT. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Benoît DISPA, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Eric VAN POELVOORDE. --

Reprise de la séance publique à 13 H 30. -----

Présents à la reprise de la séance publique : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Frédéric LALOUX, Denis LISELELE, Yvan PETIT. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Benoît DISPA, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Eric VAN POELVOORDE. --

Affaire n°105/13 : Direction de la Santé Publique - Vacance de l'emploi de Directeur en chef à la Direction de la Santé Publique. -----

A la demande de M. le Président, Mme Coraline ABSIL, Mme Stéphanie THORON, M. Christophe BOMBLED et M. Arnaud MAQUILLE, les quatre plus jeunes membres de l'Assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Vote par bulletin secret pour la promotion au grade de Directeur en chef à la Direction de la Santé Publique. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 31 bulletins sont distribués. -----
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 31. -----
Nombre de bulletins nuls : 1. -----
Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 30. -----
Nombre de bulletins blancs : 2. -----
Nombre de bulletins favorables à Mme MAGNEE : 5. -----
Mme MAGNEE obtient 5 voix sur 30 votes valables. -----
Décision : Mme MAGNEE n'est pas promue Directrice en chef à la Direction de la Santé
Publique. -----

Affaire n°158/13 : Nomination au grade de Directeur pour le fonctionnement du Service
Technique du Patrimoine Immobilier. -----

Vote par bulletin secret pour la nomination au grade de Directeur au Service Technique du
Patrimoine Immobilier. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 31 bulletins sont distribués. -----
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 31. -----
Nombre de bulletins nuls : 0. -----
Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 31. -----
Nombre de bulletins blancs : 0. -----
Nombre de bulletins favorables à Mme Françoise MIREL : 28. -----
Mme MAGNEE obtient 28 voix sur 31 votes valables. -----
Décision : Mme MIREL est désignée Directrice au Service Technique du Patrimoine
Immobilier, à la majorité des suffrages, cette désignation produisant ses effets selon une date
convenue entre l'intéressée et l'Inspecteur Général. -----

M. le Président revient au dossier 122/13 : Statut pécuniaire des agents provinciaux
Modification des conditions d'accès au grade de Directeur en chef. -----
Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son
article L2212-32 § 5 stipulant que le Conseil provincial arrête le cadre des agents de
l'administration provinciale et fixe les statuts administratif et pécuniaire de ceux-ci ; -----

VU sa résolution du 22 juin 2012, approuvée par arrêté ministériel du 12 septembre 2012,
modifiant notamment, l'annexe 4 et l'article 10 de la résolution du 24 juin 1996, telle que
modifiée, par laquelle les statuts organique et pécuniaire des agents provinciaux ont été fixés ;
ATTENDU que la ligne hiérarchique doit être préservée dans les services provinciaux et que
leur direction doit être assurée afin de remplir les missions de service public, de développer
les axes stratégiques et atteindre les objectifs déterminés dans le Contrat d'Avenir Provincial ;
ATTENDU que les conditions d'accès actuelles à la fonction de directeur en chef sont
limitées à la promotion ; -----

VU la proposition du Collège provincial visant à recourir au recrutement lorsque le Conseil
provincial a constaté que le pourvoi par promotion à la vacance d'un emploi de directeur en
chef a échoué pour quelque motif que ce soit ; -----

VU le protocole conclu en date du 26 août 2013 contenant les conclusions de la négociation
avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du comité particulier de
négociation ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----
Article 1^{er} : Les conditions d'accès au grade de directeur en chef, reprises à l'annexe 4 de la résolution du 24 juin 1996, telle que modifiée, fixant les statuts organique et pécuniaire des agents provinciaux sont modifiées comme suit : -----

Niveau	Grade	Conditions générales	Conditions particulières éventuelles
A	Directeur en chef	<p>Promotion :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Être titulaire du grade de premier attaché spécifique (classe 1 ou classe 1 bis) ou de premier directeur spécifique ; -Avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante ; -Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle A4 sp. et/ou A5 sp. et/ou A6 sp. -Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats. <p>Mesure dérogatoire :</p> <p>En cas d'échec de la procédure de promotion pour quelque motif que ce soit, le Collège peut décider de pourvoir à la vacance par voie de recrutement.</p> <p>Les candidats devront répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Être titulaire d'un titre universitaire ; Compter une expérience utile de 10 années au moins à temps plein dans l'exercice d'une ou de plusieurs fonctions de direction dont au moins 5 ans dans une fonction directement en rapport avec le poste à pourvoir ; Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial, dont le jury doit comporter des professionnels du secteur public et/ou privé dans les matières relatives au service concerné et comportant 2 épreuves, la première consistant en la rédaction d'une thèse sur un sujet en rapport avec les activités du service concerné et la seconde, en sa défense orale. <p>Des représentants du Conseil provincial et du Collège provincial</p>	<p>En ce qui concerne la fonction de Directeur en chef de la Direction de la Santé Publique : L'accès à la promotion est élargi aux titulaires du grade de directeur (A5) qui compte une ancienneté de 5 ans au moins, dans ce grade, dans une des institutions relevant de la Direction de la Santé Publique et qui bénéficient d'une évaluation satisfaisante.</p>

		<p>seront associés au jury en qualité d'observateur ;</p> <p>Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des lauréats de l'examen susvisé.</p>	
--	--	---	--

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 06 septembre 2013 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 13 H 45. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 04 octobre 2013.

Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 22 novembre 2013

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE
Président

